Année 1986. - N° 44 [2] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Mardi 17 juin 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(76e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du lundi 16 juin 1986

★ (1 f.) 82

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Réforme du régime juridique de la presse.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2226).

Article 4 *(suite)* (p. 2226)

Amendement n° 95 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication. – Rejet.

Amendement n° 96 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements nos 100 et 99 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements nos 101 et 97 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 2227)

Amendement n° 104 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, Patrick Devedjian, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 105 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 106 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, Georges Hage, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 107 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 108 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 110 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 111 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin. – Rejet.

Amendement n° 112 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 113 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 2231)

MM. Georges Hage, Jean-Jack Queyranne, Jacques Fleury, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 386 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 528 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 529 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 518 de M. Bleuler n'a plus d'objet.

Amendement n° 115 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 116 de M. Queyranne : M. Jean-Jack Queyranne.

Amendements nos 117 et 118 de M. Queyranne et 356 de M. Péricard : MM. Jean-Jacques Queyranne, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements nos 116, 117 et 118 ; adoption de l'amendement n° 356.

L'amendement n° 119 de M. Queyranne n'a plus d'objet.

Amendement n° 120 de M. Queyranne : M. Jacques Fleury.

Amendement n° 121 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements nos 120 et 121.

Amendements nos 387 de M. Leroy, 122 et 123 de M. Queyranne : MM. Georges Hage, Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre, Yvon Briant – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 125 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nos 357 de M. Péricard et 128 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Queyranne. – Retrait de l'amendement n° 128.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 357.

Amendement n° 126 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 129 de M. Queyranne : M. Jacques Fleury.

Amendement n° 130 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements nos 129 et 130.

Amendements nos 131 de M. Queyranne, 300 de M. François d'Aubert et 388 de M. Leroy : M. Jean-Jack Queyranne. – Retrait de l'amendement n° 131.

MM. Willy Dimeglio, Guy Ducoloné, Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements identiques nos 300 et 388 rectifié.

Amendement n° 132 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 133 de M. Queyranne. – Rejet.

Amendement n° 134 de M. Queyranne : M. Jean-Jack Queyranne. – Retrait.

Amendement n° 135 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 136 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre, Bertrand Cousin. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Ceyrac : MM. Yvon Briant, le rapporteur. – Retrait.

Amendements identiques nos 137 de M. Queyranne et 358 de M. Péricard : M. Bernard Schreiner. – Retrait de l'amendement n° 137.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 358.

Les amendements nos 138 à 145 de M. Queyranne n'ont plus d'objet.

Amendements identiques nos 1 de M. Hannoun, 154 de M. Queyranne et 359 de M. Péricard : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement no 1.

MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements nos 154 et 359.

L'amendement no 146 de M. Queyranne n'a plus d'objet.

Amendements identiques nos 147 de M. Queyranne, 360 de M. Péricard et 389 de M. Hage : M. Bernard Schreiner. - Retrait de l'amendement no 147.

MM. le rapporteur, Georges Hage, le ministre, Bernard Schreiner. - Adoption des amendements nos 360 et 389.

Les amendements nos 148 à 152 de M. Queyranne n'ont plus d'objet.

M. Jean-Jack Queyranne.

Suspension et reprise de la séance (p. 2242)

Amendement no 301 de M. François d'Aubert : MM. Willy Dimeglio, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement no 302 de M. François d'Aubert : MM. Willy Dimeglio, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement no 390 de M. Leroy : MM. Guy Ducoloné, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 2243)

Amendement no 155 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 2244)

MM. Georges Hage, Jacques Fleury, Jean-Pierre Sueur.

Amendements de suppression nos 18 de M. Ceyrac et 391 de M. Hage : MM. Georges-Paul Wagner, Georges Hage. - Retrait de l'amendement no 391.

MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement no 18.

Amendement no 158 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 157 de M. Queyranne, 361 de M. Péricard, avec le sous-amendement no 526 de M. Soisson, et amendement no 159 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement no 157.

MM. Willy Dimeglio, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Sueur. - Adoption du sous-amendement no 526 et de l'amendement no 361 modifié ; l'amendement no 159 n'a plus d'objet.

Les amendements nos 161 et 162 de M. Queyranne, 519 de M. Bleuler, 163 de M. Queyranne, 392 de M. Hage, 164 à 177 de M. Queyranne, 393 de M. Leroy, 179 et 180, 182 à 189, 190 corrigé, 191 à 194, 196 à 207 de M. Queyranne, 394 de M. Leroy, 208 et 209 de M. Queyranne n'ont plus d'objet.

Amendement no 210 de M. Queyranne : M. Jean-Jack Queyranne.

Amendement nos 211 et 212 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements nos 210, 211 et 212.

Adoption de l'article 6 dans le texte de l'amendement no 361 modifié.

Après l'article 6 (p. 2247)

Les amendements nos 213 à 216 de M. Queyranne sont réservés jusqu'à l'examen des articles additionnels après l'article 11.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 2247).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE EVIN, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (nos 98, 193).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement no 95 à l'article 4.

Article 4 *(suite)*

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. - Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, no 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative.

« La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société ou par le conseil de surveillance. »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. Cet amendement se justifie par son texte même. Il permettrait notamment de compléter la mention qui figure à l'article 4 du projet de loi s'agissant des autorisations de cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse par le conseil d'administration de la société ou par le conseil de surveillance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement no 95.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* L'amendement a été rejeté par la commission qui l'a estimé trop contraignant et inapplicable dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 95.

M. François Léotard, *ministre de la culture et de la communication.* Même observation, monsieur le président. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, no 96, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 4, substituer aux mots : " Dans le cas de société par actions ", les mots : " Lorsque l'entreprise de presse est constituée sous la forme d'une société par actions, ". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. cet amendement tend à substituer à la notion d'entreprise éditrice celle d'entreprise de presse, qui est plus large. En effet, la nécessité d'une transparence remontante a été démontrée largement par mes collègues. Avec cet amendement, nous touchons à la conception même que l'on doit se faire d'un journal. Un journal, en effet, n'est pas un produit, n'est pas un bien comme les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Ces variations de rédaction n'ont pas retenu l'attention de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. J'ai déjà indiqué ce que je pensais de cette notion d'entreprise de presse et je n'y reviendrai pas chaque fois que des amendements de ce type seront proposés.

Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 100 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ces amendements sont présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb.

L'amendement, no 100 est ainsi rédigé :

« Aprés la première phrase de l'article 4, insérer la phrase suivante : "Cette disposition s'applique aux sociétés qui détiennent directement ou indirectement la minorité de blocage dans une entreprise de presse". »

L'amendement no 99 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 4, insérer la phrase suivante : "Cette disposition s'applique aux sociétés qui détiennent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir ces amendements.

M. Guy Vadepied. Par l'amendement no 100, il s'agit d'atténuer les effets du seuil de 20 p. 100, en appliquant des régles qui régissent les sociétés de capitaux. Cet amendement non seulement s'adapte particuliérement aux évolutions juridiques actuelles, mais il tient compte aussi des évolutions constatées dans les groupes de presse en se référant au droit des sociétés.

Quant à l'amendement no 99, qui est plus explicite, il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je réaffirme mon refus à toute notion de transparence remontante. Je n'ai pas changé d'avis sur ce point depuis 1984.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 101 et 97, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ces amendements sont présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb.

L'amendement, n° 101 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 4, insérer la phrase suivante : "Cette disposition s'applique aux sociétés qui contrôlent directement ou indirectement une entreprise de presse". »

L'amendement n° 97 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 4, insérer la phrase suivante : "Cette disposition s'applique également aux sociétés à travers lesquelles les dirigeants réels de l'entreprise exercent directement ou indirectement le contrôle de la société". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre ces amendements.

M. Jean-Pierre Sueur. Ces amendements, qui vont exactement dans le même sens que les amendements précédents, visent à donner un champ d'application plus extensif à ce texte.

Par l'amendement n° 101, nous souhaitons réintroduire la notion de contrôle qui, nous le savons, ne vous agrée pas, mais qui nous paraît tout à fait nécessaire. En effet, le contrôle n'est pas seulement une notion étroitement juridique, il peut également correspondre à une situation de fait. Nous savons qu'un certain nombre de modes de financement des entreprises de presse sont couverts par cette notion de contrôle. Nous savons également que certaines entreprises de presse mettent en commun divers moyens : mise en œuvre de tarifs publicitaires privilégiés, sous-facturation de prestation de services, mise à disposition de matériel, etc.

Il nous semble donc nécessaire de réinsérer dans le texte de la loi la notion de contrôle de fait, qui n'est d'ailleurs pas une notion nouvelle dans notre droit des affaires. Elle est même la seule utilisée en cas de réels problèmes pénaux ou fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Même commentaire, et même refus que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

"L'équipe rédactionnelle des publications quotidiennes d'information politique et générale peut consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi." »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement vise à établir les droits de l'équipe rédactionnelle, qui, d'ailleurs, disparaîtra si nous adoptons ce texte dans les jours ou dans les semaines à venir. Cependant, il nous paraît indispensable de rétablir le droit pour les journalistes de pouvoir consulter le compte des valeurs nominatives pour les sociétés mentionnées à l'article 4.

Nous le proposons pour l'équipe rédactionnelle, mais d'autres amendements que nous défendrons ultérieurement auront pour objet de permettre aux journalistes de pouvoir procéder à cette consultation, car il s'agit de garantir un droit indispensable pour ceux qui participent par leur travail intellectuel à l'élaboration d'un journal.

En quelque sorte, à côté du droit économique des propriétaires du titre, doit coexister le droit intellectuel de ceux qui participent et qui donnent son identité au journal. C'est ce droit que nous souhaitons voir affirmé. C'est pourquoi nous proposons que l'équipe rédactionnelle puisse bénéficier d'un légitime droit d'information sur la situation économique de l'entreprise et sur la répartition du capital au sein de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* La discussion à propos de l'équipe rédactionnelle doit se situer plus loin dans le débat. Cela étant, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Patrick Devedjian, *rapporteur pour avis.* La commission des lois a également rejeté cet amendement - nonobstant le problème de l'équipe rédactionnelle - parce que tout individu peut consulter au registre du commerce le portefeuille des actions d'une société. L'amendement n° 104 est donc superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 104 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je voudrais faire trois remarques. D'abord, nous buttons toujours sur la même difficulté - je serai certainement conduit à renouveler cette observation : nous n'obtenons pas une définition de l'équipe rédactionnelle. Ensuite, je rappelle que la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, présidée par M. Caillavet, était plus que réservée sur cette affaire. Enfin, nous avons à plusieurs reprises appelé votre attention sur la contrainte considérable que peut comporter une telle obligation pour les petites entreprises.

Tels sont les trois arguments que nous ne cesserons de répéter sur ce sujet. C'est pourquoi le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

"Les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi et dont ils sont salariés." »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le ministre, même les petits journaux ont besoin de journalistes et d'une équipe rédactionnelle. D'ailleurs, ce qui fait la force des journaux départementaux ou régionaux, des titres qui se battent pour vivre ou pour survivre, c'est la force de leur équipe rédactionnelle.

Vous n'avez pas accepté notre amendement n° 104. Nous ne partageons évidemment pas votre analyse de l'équipe rédactionnelle. Même si cette notion peut sembler floue, le fait de l'inscrire dans une loi permettrait à la plupart des journaux de disposer d'équipes capables de leur donner une identité.

Puisque vous avez refusé que l'équipe rédactionnelle puisse consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés mentionnées à l'article 4, nous proposons, par cet amendement de repli, que les journalistes professionnels au sens du code du travail, salariés de ces sociétés, puissent le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Je ne sais pas de quoi nous parlons, ou plutôt je crains de le savoir. Le fait qu'on parle maintenant de « journalistes professionnels » ne peut pas me déranger. Je serais sinon un curieux personnage !

Il s'agit en fait d'accorder aux journalistes une faculté de consulter certains documents qu'ils possèdent déjà, comme d'autres personnes au demeurant.

Cet amendement est sans objet. La divergence ne porte pas sur la notion d' « équipe rédactionnelle » mais sur la nécessité d'accorder une faculté qui existe déjà. La commission a par conséquent rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Si quelqu'un doit avoir la passion de la vérité et le goût d'aller la chercher, c'est bien un journaliste professionnel. Il peut obtenir ces renseignements quand il veut. Il sait très bien où les trouver, car c'est son métier.

Contre.

M. Georges Hage. Allons, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Sueur. Quelle difficulté y a-t-il alors à inscrire cette faculté dans la loi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés qui contrôlent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement va dans le même sens que les précédents.

Je souligne qu'il y a une grande logique dans la position de la majorité et du Gouvernement. A partir du moment où, à l'article 1er et à l'article 2, vous avez refusé de prendre en compte la notion de publication d'information politique et générale, vous avez considéré que les journaux d'information étaient une marchandise comme les autres, qui se vendait, s'achetait et ne devait pas bénéficier d'un statut particulier.

Vous avez par conséquent récusé la notion d'équipe rédactionnelle, qui ne nous semble pas intéressante. De la même manière, il ne vous paraît pas utile que les journalistes puissent savoir à qui appartient leur journal. Ce n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une marchandise comme les autres.

Tout cela est parfaitement cohérent. Ce qui, en revanche, ne l'est pas, c'est l'explication que vous venez de nous donner, monsieur Léotard. Si vous considérez vraiment que les journalistes sont intéressés par la connaissance de la vérité en ce qui concerne leur journal, quel inconvénient voyez-vous à ce que la faculté en question soit inscrite de manière explicite dans la loi ? Votre intervention est excellente dans la mesure où elle plaide en faveur de l'amendement qui a été défendu par M. Schreiner...

M. Georges Hage. A entendre le ministre, les députés ne servent plus à rien ! Les journalistes ont la passion de la vérité et ça suffit !

M. le président. Monsieur Hage, vous « servirez » prochainement à défendre vos amendements. *(Sourires.)*

Attendez que M. Sueur ait terminé de présenter le sien.

M. Georges Hage. M. le ministre fait de la démagogie ! C'est trop facile !

M. Yvon Briant. En matière de démagogie, les communistes sont des experts !

M. Georges Hage. C'est incroyable !

M. Yvon Briant. « C'est un scandale ! »

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous souhaitons donner aux actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 les droits que vous venez de refuser aux journalistes en avançant des arguments extrêmement fallacieux.

M. Georges Hage. Les journalistes seraient de nouveaux prêtres, de nouveaux apôtres, et la presse une religion nouvelle !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous considérons que les actionnaires des sociétés de presse doivent pouvoir consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés qui contrôlent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse.

Dans la mesure où il y a des participations importantes dans le capital d'une entreprise de presse, il nous paraît nécessaire que les actionnaires de la société éditrice sachent qui contrôle les sociétés qui participent au capital de la société éditrice. Le contôle direct des actionnaires est d'autant plus nécessaire que les clauses d'agrément ne concernent que les conseils d'administration ou de surveillance.

Cela apportera une garantie aux petits actionnaires. Elle est nécessaire car le préjudice subi lors de la mise en œuvre de certaines formes de participation peut n'être pas que matériel ; il peut aussi être moral.

Je suis sûr que M. le ministre qui, tout à l'heure, nous vantait les mérites de l'actionnariat populaire à propos de TF 1, ne verra que des avantages à ce que l'on donne aux actionnaires des sociétés de presse ce droit à la transparence.

M. Michel Cartelet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Même avis que précédemment.

Qu'on me présente un seul journaliste qui ne sache pas qui lui donne des ordres, qui dirige son journal, et je change d'avis sur tous ces amendements !

M. Georges Hage. Vous avez été excellent, monsieur le rapporteur ! Authentique !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* N'est-ce pas ?

M. Guy Ducoloné. Qui vous donnait des ordres, monsieur Péricard ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Devedjian, *rapporteur pour avis.* La commission des lois a également rejeté cet amendement car il est toujours possible de consulter le registre du commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. Georges Hage. Expliquez-vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'équipe rédactionnelle des publications d'information politique et générale paraissant une fois par mois au moins peut consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés qui contrôlent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social des entreprises mentionnées à l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Comme nous avons de la suite dans les idées, nous revenons sur les droits de l'équipe rédactionnelle et des journalistes.

Alors que cette proposition de loi acceptée par le Gouvernement est relative au statut juridique de la presse, vous niez tout rôle aux journalistes et vous limitez au maximum l'information des lecteurs.

Votre liberté de la presse, c'est la liberté des chefs d'entreprise. Ce pouvoir n'est contrebalancé par aucune disposition garantissant effectivement les droits des journalistes, que nous avions voulu affirmer en introduisant la notion d'équipe rédactionnelle. Il n'est pas non plus contrebalancé par un droit des lecteurs à une information sur la situation réelle et la vie interne du journal.

Les patrons de presse et les éditeurs indépendants sont inquiets des projets du Gouvernement, comme le montre leur réaction au projet de réforme de l'audiovisuel. La proposition de loi que vous nous soumettez ne concerne que les chefs d'entreprise de presse les plus puissants, les plus importants et les plus fortunés.

Vous refusez, je le répète, que les journalistes aient un droit effectif à intervenir dans la vie de l'entreprise, puissent se procurer les informations indispensables sur sa gestion, sur sa situation. Vous refusez qu'une entreprise de presse compte dans ses rangs un nombre suffisant de journalistes pour assurer l'authenticité du titre.

En fait, vous voulez seulement permettre à quelques patrons de presse de faire des affaires. Tel est le sens profond de cette loi et le rejet de nos amendements le prouve bien.

Si l'on en juge par les explications embarrassées de M. Péricard *(M. le rapporteur rit)*, on voit bien qu'il éprouve une certaine gêne par rapport à la profession qu'il a exercée autrefois ; il détient d'ailleurs encore une carte de presse. Sa gêne est évidente.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Voilà que ça recommence !

M. Bertrand Cousin. Farceur !

M. Jean-Jack Queyranne. Comment, monsieur Péricard, pouvez-vous nier le droit des journalistes, des membres de l'équipe rédactionnelle, de vos confrères, d'exercer un droit de regard réel dans l'entreprise de presse ?

D'ailleurs, en 1984, vous avez été convaincu par certains de nos arguments puisque vous avez voté l'amendement relatif à l'équipe rédactionnelle. Aujourd'hui, il s'agit d'un véritable reniement !

Vous allez commettre une mauvaise action et déséquilibrer encore un peu plus cette loi en faveur des grands patrons de presse. Je vous rappelle que, lors de l'une des rares auditions que vous nous avez concédées, le représentant du syndicat national de la presse quotidienne régionale a estimé que l'existence d'une équipe rédactionnelle n'était nullement de nature à gêner le responsable d'une entreprise de presse mais qu'elle lui semblait au contraire constituer la reconnaissance légitime du rôle des journalistes.

Pour faire une loi honteuse dont le seul but est d'être une loi d'amnistie et de réhabilitation, vous en allez jusqu'à nier le rôle des journalistes et à vous opposer à nos amendements qui donnent simplement un droit d'information à l'équipe rédactionnelle et aux journalistes, lesquels sont la condition de l'existence et de l'authenticité des titres, que vous êtes censés défendre ici.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous parlerons le moment venu de l'équipe rédactionnelle, mais M. Queyranne aurait fait un bien mauvais journaliste.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Il prend en effet prétexte de ce que j'aurais dit en 1984 pour prouver mon « reniement » d'aujourd'hui. Je donne lecture de mon intervention d'alors parue au *Journal officiel* : « L'équipe rédactionnelle n'est pas une entité en soi, elle n'est dotée d'aucune personnalité, elle n'exerce aucun pouvoir ; personne n'est tenu, à l'intérieur d'un journal, de faire appel à elle ou de compter sur elle. Lorsque j'ai voté cet amendement, je n'avais pas imaginé que l'on pouvait donner à l'équipe rédactionnelle ce sens. Le responsable de l'équipe rédactionnelle, c'est le patron des journalistes, mais il n'est pas élu par l'équipe rédactionnelle ; il n'est désigné par personne d'autre que par le patron. Et voilà que nous apprenons que cette équipe aurait une espèce de rôle, une personnalité sur laquelle le projet est muet »... Je n'ai pas l'impression de dire aujourd'hui autre chose que ce que je disais en 1984.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce n'était déjà pas très bon !

M. Maurice Nenou-Pwataho. Donneurs de conseils !

M. Bernard Schreiner. Vous avez pourtant voté l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Queyranne, j'ai envie de vous dire : « On se calme ! On se calme » ! Vous avez en effet prétendu que cette proposition de loi était « honteuse ». S'il y a une loi honteuse, c'est bien celle de 1984, et je trouve votre adjectif saugrenu. Il était indispensable de faire ce rappel de l'histoire récente, en n'oubliant pas, de plus, que votre texte a été condamné par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'équipe rédactionnelle des publications d'information politique et générale paraissant une fois par semaine au moins peut consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés qui constituent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social des entreprises mentionnées à l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Je suis un peu choqué d'entendre dire que la loi de 1984 est une loi honteuse. Pour moi, une loi dont le but est de défendre concrètement la liberté d'information, la liberté d'opinion, la liberté de la presse telle que nous nous la concevons, c'est-à-dire avant tout la liberté du journaliste et celle du lecteur, une telle loi ne saurait être honteuse.

La loi qui nous inquiète, et à juste titre, c'est celle qui se préoccupe avant tout de la liberté du chef d'entreprise et qui refuse les dispositions nécessaires pour que la liberté des journalistes, ainsi que leur bonne information et celle de leurs lecteurs soient assurées concrètement.

Je suis l'élu d'une circonscription rurale. Mes électeurs, qui ont le bon sens picard, se demanderaient certainement en nous écoutant ce que le Gouvernement tient à cacher. En effet, chercher la vérité, chercher l'information, ne consiste pas à faire un jeu de piste.

Pourquoi refuser à l'équipe rédactionnelle un accès direct à l'information et l'obliger à aller chercher dans telle ou telle administration l'information dont elle a besoin ? C'est le métier des journalistes, me direz-vous. Leur métier ne consiste pas à se renseigner sur leur propre statut, mais à informer le grand public.

Je considère comme suspect l'acharnement avec lequel le Gouvernement et la majorité refusent de donner diverses informations et rejettent le principe de la « transparence remontante », en un mot tout ce qui permettrait aux journalistes de se faire une opinion.

Pourquoi ? Qu'est-ce qui vous choque ?

En réalité, ce que vous cherchez, ce n'est pas la liberté de la presse, mais la liberté des patrons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par les sociétés qui contrôlent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social des entreprises mentionnées à l'article 4 de la présente loi. »

La parole est M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le ministre, vous avez parlé du goût des journalistes pour la recherche des informations. Je suis moi-même ancien journaliste mais je n'ai plus ma carte de presse du fait de mes activités parlementaires. Je peux vous dire que certains journalistes ont beaucoup cherché, mais n'ont pas toujours trouvé. Ainsi, de nombreux journalistes spécialisés ont cherché en vain à savoir qui possédait *France-Soir.*

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. Bernard Schreiner. Malgré leur goût pour la recherche et leur persévérance, tous se sont heurtés à l'impossibilité de trouver deux des sociétés grâce auxquelles s'opérait le contrôle sur ce titre : Windy investissement et France-participations. Nul n'a pu trouver à quel registre de commerce ces deux sociétés étaient inscrites.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Ils ne devaient pas être très forts !

M. Guy Ducoloné. Vous allez nous expliquer ce qu'il en est ?

M. Bernard Schreiner. Face au goût de la recherche des journalistes il y a le goût du secret et, surtout, la science juridique de ceux qui ont quelque chose à cacher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Devedjian, *rapporteur pour avis.* Je vais expliquer comment on retrouve une société au registre du commerce. Dans les statuts d'une société figure son siège social, lequel détermine le ressort du registre du commerce compétent. Il suffit de consulter ce registre pour trouver l'entreprise.

M. Jean-Jack Queyranne et M. Jean-Pierre Sueur. Voilà ! C'est tout simple !

M. Guy Ducoloné. Mais on n'a pas trouvé pour *France Soir !* Comment ça se fait ?

M. Roger Corrèze. Et le propriétaire de *L'Humanité,* c'est qui ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le compte des valeurs nominatives des entreprises de presse peut être consulté par les actionnaires, les porteurs de parts, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse. »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. Avec cet amendement, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous vous demandons une preuve de bonne volonté. Les journalistes épris de vérité et curieux de la vie de leur journal doivent pouvoir s'informer dans les meilleures conditions. Comment pourriez-vous être contre un amendement permettant au comité d'entreprise de demander des informations précises sur les actionnaires du journal ? Il s'agit de l'avenir de la profession, de l'avenir des salariés, de la sécurité de l'emploi.

Si, d'aventure, vous refusiez une fois de plus de prendre en considération notre amendement, cela signifierait que vous pratiquez l'obstruction systématique. *(Rires et exclamations sur ls bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.).*

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Il faut l'entendre pour le croire !

M. Guy Vadepied. Il n'y a pas de quoi rire car c'est extrêmement sérieux. Nous proposons que les journalistes et tous les membres de l'entreprise de presse soient informés précisément sur les actions et la vie de leur journal.

Mais c'est vrai que vous pratiquez l'obstruction « systématique », monsieur le ministre, à moins que vous ne nous apportiez la preuve du contraire ! *(Rires.)* Voici venu le moment de le faire, précisément, et je vous le demande très sincèrement, parce qu'il s'agit d'un point essentiel. Nous avons parfois l'impression que ce débat revêt un caractère quelque peu surréaliste, comme l'a déclaré cet après-midi mon collègue Queyranne. Nous planons dans je ne sais quelle irréalité, et pourtant l'affaire est vitale : c'est la vie des journalistes qui est en jeu ; la vie de ceux qui appartiennent aux entreprises en dépend !

Je vous demande instamment, au nom du groupe socialiste, d'accepter un amendement qui nous paraît de grande portée et donc de bien vouloir insérer après l'article 4 la disposition suivante :

« Le compte des valeurs nominatives des entreprises de presse peut être consulté par les actionnaires, les porteurs de parts, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre l'amendement, car ces obligations sont déjà prévues actuellement par la législation.

M. Guy Vadepied. Bref, vous ne voulez pas accepter ces dispositions.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Mais pas du tout ! Elles sont déjà en vigueur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je n'ai rien à ajouter à l'avis de la commission, sauf que l'acharnement...

M. Jacques Fleury. Un acharnement thérapeutique ! *(Sourires).*

M. le ministre de la culture et de la communication. ... de M. Vadepied à aller dans cette direction, celle de l'accroissement de l'information,...

M. Guy Vadepied. C'est ma conviction, pas mon acharnement.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est de la sincérité !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... pourrait être aussi effectivement analysé à sa juste mesure d'autre façon...

Chacun comprend bien que cet acharnement ne tend nullement, d'aucune manière, à apporter aux journalistes ou aux comités d'entreprise quelque information que ce soit.

Il s'agit seulement d'essayer de gêner le développement des entreprises de presse ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Cousin

M. Bertrand Cousin. En vérité, c'est un défaut navrant de connaissances juridiques qui a conduit, je crois, mon collègue Vadepied à présenter cet amendement.

En effet, selon l'article 169 de la loi de 1966, sur les sociétés commerciales : « Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret, communication de la liste des actionnaires. » L'article L. 432-4 du code du travail précise que les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques !

Il résulte de ces dispositions que les membres des comités d'entreprise sont traités à égalité avec les actionnaires. Par conséquent, l'amendement de M. Vadepied est dénué de fondement, sans objet. Il convient de le rejeter.

M. Guy Vadepied. Mais non, car ce que nous demandons est tout différent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement, qui va dans le même sens que les précédents, tend à donner aux actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 le pouvoir de consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés.

Précédemment, monsieur Léotard, vous avez usé du qualificatif « honteuse » à propos de la loi de 1984. Loi « honteuse » ? Alors qu'elle allait dans le sens de la liberté de la presse et du pluralisme !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre les droits de l'homme !

Qu'en a dit le Conseil constitutionnel ?

M. Jean-Pierre Sueur. Cette loi visait à limiter les concentrations et à développer la transparence.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Si elle visait, elle visait mal !

M. Jean-Pierre Sueur. Depuis le début de la présente séance, nous défendons des amendements s'inspirant exactement de la même logique pour tenter d'améliorer cette proposition de loi que nous jugeons extrêmement mauvaise.

Ce qui est vraiment « honteux » ce soir, monsieur le ministre, c'est que vous refusiez nos amendements sans jamais formuler la moindre justification. Pourquoi avez-vous refusé les amendements nos 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111 et 112 ? Votre refus ne s'est accompagné d'aucune justification, je le répète !

D'abord, vous nous avez répondu que nos amendements allaient de soi. Vraiment ? Ce n'est pas notre avis ! Mais si tel était le cas, pourquoi refuser d'en inscrire les dispositions dans la loi ? Ce serait plus clair !

A l'instant, vous venez de répondre à notre collègue M. Vadepied qu'en soutenant ses amendements il avait uniquement pour objectif de gêner le développement des entreprises de presse.

M. Guy Vadepied. C'est très grave !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, si ces amendements allaient de soi, s'ils énonçaient de simples évidences, en quoi auraient-ils pu gêner, je me le demande, les entreprises de presse ? Pouvez-vous nous expliquer en quoi des évidences sont gênantes ?

En réalité, nous le sentons bien, ce qui vous gêne, c'est la transparence, quand elle joue au profit des actionnaires, des journalistes et des lecteurs, parce que vous avez une idée stéréotypée ou archaïque de l'entreprise. Pour vous, l'entreprise est avant tout l'affaire du chef d'entreprise qui, seul, aurait droit à la vérité.

Ce qui vous gêne, c'est que le nom de ceux qui possèdent les entreprises de presse soit porté à la connaissance de tout le monde. La transparence, pourtant normale en démocratie, vous embarrasse, alors qu'elle est la moindre des choses.

Si tout cela ne vous gêne en rien, pourquoi refusez-vous si obstinément nos amendements ? Nous nous heurtons à un « degré zéro de l'argumentation », en quelque sorte, qui montre que vous êtes en fait extrêmement gêné.

Je n'aimerais pas être à votre place et avoir à tenter de justifier une position aussi indéfendable que l'est la vôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Face à « un degré zéro de la compréhension » de nos arguments, je continue à être contre ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Sueur, vous ne voudriez pas être à ma place ? Vous avez bien raison, dois-je vous le rappeler, car vous n'y êtes pas !

Actuellement, dans notre pays, il existe une majorité.

M. Georges Hage. Oh ! là là !

M. le ministre de la culture et de la communication. Cette majorité fait ce qu'elle avait annoncé et elle continuera dans cette voie. Elle soutient notamment un gouvernement qui a l'intention de faire avancer ses propositions grâce au vote de certaines lois.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Exactement !

M. Georges Hage. C'est le fond, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Sueur, il faudra bien vous habituer à cette situation.

M. Georges Hage. C'est peut-être un engagement pris, mais il ne vous coûte pas cher ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le compte des valeurs nominatives de la ou des sociétés à travers lesquelles les dirigeants réels d'une entreprise de presse exerce sur elle, directement ou indirectement, leur contrôle, peut être consulté par les actionnaires et l'équipe rédactionnelle des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. L'amendement n° 113 contribue à clarifier le texte, en particulier à préciser la notion de « contrôle ».

Elle est si fondamentale, cette notion, que je tiens à en rappeler la définition au sens de la loi de 1984 :

« Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Nous voilà au cœur du débat. En réalité, pour l'entreprise de presse, la transparence est aussi une forme d'expression de la démocratie dans l'entreprise, donc un moyen d'améliorer dans celle-ci les conditions de la vie.

Sur ce point, évidemment, les conceptions divergent, voire se heurtent profondément. Pour les uns, l'entreprise est d'abord, au fond, la possibilité pour un homme de diriger tout comme il le veut, en fonction de son pouvoir financier. Pour nous, au contraire, il y a la possibilité pour tous les hommes qui y travaillent, en particulier les journalistes, d'exercer un contrôle – oui, un contrôle – sur la vie de cette entreprise, sur ce qui s'y passe. Ces hommes doivent adhérer à l'entreprise, y travailler dans les meilleures conditions, afin que cette entreprise puisse être florissante.

Nous, nous ne croyons pas qu'une entreprise puisse bien fonctionner si chacun de ceux qui y sont parties prenantes n'ont pas leur mot à dire, n'ont pas de moyen de « contrôle » dans cette entreprise, au sens que je viens de donner à ce mot.

L'amendement que je défends tend à insérer après l'article 4 la disposition suivante :

« Le compte des valeurs nominatives de la ou des sociétés à travers lesquelles les dirigeants réels d'une entreprise de presse exerce sur elle, directement ou indirectement, leur contrôle, peut être consulté par les actionnaires et l'équipe rédactionnelle des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi. »

J'insiste sur la notion d' « équipe rédactionnelle » à laquelle tient toute la profession, ou du moins une très grande partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Non à ce *remake,* « cocktail » des amendements précédents.

M. Guy Ducoloné. J'espère que l'on parlera français dans la presse, monsieur le rapporteur ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Roger Corrèze. Ou russe ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Dans toute publication de presse, les informstions suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connais. nce des lecteurs :

« 1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

« 2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme et le nom de son représentant légal ;

« 3° le nom du directeur de la publication ;

« 4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

« 5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

« Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être ponées en permanence à la connaissance des lecteurs. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, précédemment, votre réflexion sur votre intention de légiférer conformément aux engagements que vous avez pris dans votre plate-forme m'a inspiré une interruption : vous faites voter d'autant plus volontiers cette proposition par le Parlement qu'elle ne vous coûte pas cher ! *(Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. Guy Ducoloné. C'est bon pour les finances ! *(Sourires.)*

M. Georges Hage. J'ai entendu pleuvoir les épithètes, qui ne sont pas autant de vérités premières ! Est-ce une loi « scélérate » ?

M. Jean-Jack Queyranne. Une loi honteuse !

M. Georges Hage. Oui, « honteuse » ? Non, à mon avis, ce serait plutôt une loi presque insignifiante – et ce ne serait peut-être pas là le moindre de ses défauts.

En tout cas, c'est une loi de circonstance.

M. Jean-Jack Queyranne. Absolument !

M. Georges Hage. Nous aurons l'occasion de le démontrer amplement.

Depuis le début, le groupe communiste s'oppose à cette proposition de loi.

D'abord, nous n'aimons pas qu'elle veuille faire disparaître l'inspiration de la déclaration de 89, abolir la loi de 84 et l'ordonnance du 25 août 1944. J'ai déjà souligné l'absence de souffle des représentants actuels de la bourgeoisie qui, péchant par manque et d'espérance et d'optimisme en leur destin, ne sont même pas capables de libérer la presse !

Voilà pourquoi nous demandons, par un amendement, la suppression de l'article 5, comme des précédents, pour signifier notre opposition à cette proposition de loi. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir considérer que l'amendement de suppression est ainsi défendu par anticipation.

Monsieur le ministre, vous avez tenu sur les journalistes des propos que je ne peux pas laisser passer sans les relever : vous m'êtes apparu très politicien, donc démagogue. Ainsi, selon vous, les journalistes seraient dépositaires de la vérité ? Tout journaliste ? Le journaliste serait une sorte de nouveau prêtre ? *(Sourires.)* La presse était déjà le quatrième pouvoir. Et voilà le journaliste dépositaire d'un extraordinaire pouvoir : celui de révéler la vérité ?

M. Michel Péricard a usé d'une expression bien plus « authentique », plus « nuancée » lorqu'il a simplement demandé : quel journaliste peut ignorer celui qui le paie ?

M. Roger Corrèze. Celui de *L'Humanité* ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Je n'ai pas déclaré exactement cela, monsieur Hage, mais enfin ...

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, il se peut, M. Schreiner l'a observé, que les situations soient parfois un peu plus compliquées. Quoi qu'il en soit, un journaliste, décrit donc comme un professionnel capable de détecter la vérité, serait-il dénué de toute intuition, au point d'être incapable de savoir, en dernière analyse, disons au terme d'une analyse régressive, qui le paie ?

Nous souhaitons que les journalistes puissent choisir librement celui qui doit les payer.

J'ai sous les yeux le compte rendu analytique de la première séance du 12 juin 1986. J'y retrouve, comme tout député, je l'avoue humblement, ma pensée mieux exprimée.

Je me cite donc, *(Sourires)* d'après le compte rendu analytique :

> « S'agissant de l'information, quelle autre garantie que les faits, pour autant que le commentaire n'ait pas anticipé leur description ? Mais ces faits, les journalistes les perçoivent avec leur subjectivité. Dès lors, pour retrouver la vérité autant qu'il est possible, quel autre moyen que de les faire rapporter par des journalistes de toutes sensibilités ? »

Eh oui, nous retrouvons le véritable problème, celui de la pluralité des journalistes.

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de conclure.

M. Marcel Rigout. Je lui donne mon temps de parole, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Je défends aussi par anticipation mon amendement de suppression, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Hage, vous avez cinq minutes sur l'article ! Mais vous pourrez ensuite défendre l'amendement de suppression.

M. Georges Hage. Il faut une pluralité de journalistes ayant la liberté de choisir dans une pluralité de journaux, changeant et de journal et de patron au gré de l'exercice de leur propre liberté.

Moi, j'aime les journalistes, mais je les aime dans leur pluralité ! Les journalistes sont, je le sais, malmenés par les circonstances qui affectent la presse, par les conditions matérielles dont dépend l'existence d'une presse démocratique et pluraliste.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Hage, je vous prie.

M. Georges Hage. Je conclus, mais si voulez que j'y arrive, ne m'interrompez pas, monsieur le président ! *(Rires.)*

M. le président. Pour que je ne vous interrompe pas, il vous suffit de conclure. *(Rires.)*

M. Georges Hage. J'éprouve pour les journalistes une véritable sympathie souffrante. Je leur souhaite de pouvoir choisir librement, parmi de nombreux journaux, suffisamment divers, celui dans lequel ils développeront leurs idées et satisferont leur inspiration ! *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. L'article 5 tend à définir la notion de transparence en ce qui concerne les informations qui doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs.

A notre sens, la mission d'information que remplit la presse doit s'exercer en tout premier lieu sur elle-même, vis-à-vis des lecteurs qui lui font confiance. Aussi estimons-nous que l'article 5 doit organiser de la façon la plus simple mais aussi la plus complète possible l'information des lecteurs sur la publication qu'ils ont choisie.

L'article 5 reprend certaines dispositions de la loi de 1984, mais il en exclut deux principales.

La première a trait à l'indication du « responsable de la rédaction ». Elle avait été initialement supprimée. Je me réjouis que nous ayons contribué, au sein de la commission, à réintroduire, par voie d'amendement, la notion de « responsable de la rédaction » grâce aux informations qui figurent obligatoirement dans « l'ours » – une publication doit le fournir quotidiennement pour tenir les lecteurs informés des responsabilités dans l'équipe des journalistes.

La seconde concerne la publication des comptes. En votant la loi de 1984, nous avions souhaité que, chaque année, la publication donne connaissance à ses lecteurs des principaux résultats financiers de la société éditrice. Certains titres donnent déjà ces informations. Annuellement, ils tiennent leurs lecteurs informés de leur propre situation financière, même quand celle-ci est difficile et exige peut-être la recherche de nouvelles méthodes de gestion. C'est une information normale, et c'est même une question de moralité, de vérité et de clarté dans le domaine financier.

On nous objectera qu'informer les lecteurs de résultats financiers peut être délicat, difficile et susceptible de nuire à l'entreprise. Je note à ce sujet que la commission Caillavet qui a eu à connaître, précisément, de l'application des dispositions de l'article 7 *b* de la loi de 1984 relatif aux informations financières a relevé qu'il n'y avait pas, en 1984, de plan comptable général qui permettait à l'ensemble des entreprises de presse d'avoir à leur disposition un dispositif complet concernant les informations à communiquer.

La commission Caillavet a aussi constaté que si certaines entreprises étaient dotées, depuis peu, d'une comptabilité analytique, d'autres s'en trouvaient encore dépourvues et que la publication des informations titre par titre pouvait parfois présenter certaines difficultés. Toutefois, ajoutait-elle, ces difficultés ont été en grande partie surmontées grâce, d'une part, à l'adoption d'un plan comptable général – puisque cet outil a été accepté par le Conseil national de la comptabilité en juillet 1985 et qu'il devrait connaître une mise en œuvre progressive – et grâce, d'autre part, à l'extension de méthodes de comptabilité analytique dans les entreprises qui exercent plusieurs activités, dont l'édition.

Cette commission a donc été conduite à faire preuve d'une certaine tolérance dans cette publication des comptes globaux de l'entreprise et des comptes particuliers relatifs à chaque publication éditée. Mais elle a constaté que la collaboration avec la profession s'était bien développée et que les conditions d'application des dispositions de l'article 7 *b* de la loi se trouvaient réunies.

Je voudrais vous lire à ce sujet le dernier paragraphe des conclusions de la commission à ce sujet.

M. le président. Et ce sera votre conclusion, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne. Oui, monsieur le président.

Je cite : « Cette attitude compréhensive et transitoire » - des responsables des publications - « s'est révélée positive puisqu'à ce jour » - écoutez bien - « la totalité des titres de la presse quotidienne nationale, la totalité des titres de la presse quotidienne régionale,...

M. Guy Vadepied. Très important !

M. Jean-Jack Queyranne... « la totalité des titres de la presse hebdomadaire parisienne,...

M. Guy Vadepied. Très important !

M. Jean-Jack Queyranne. ... « la totalité des titres de la presse hebdomadaire locale régionale et 90 p. 100 de la presse quotidienne départementale...

M. Guy Vadepied. Egalement très important !

M. Jean-Jack Queyranne. ... « ainsi que la quasi-totalité des titres de la presse spécialisée grand public ont répondu aux demandes de la commission.»

M. Guy Vadepied. Eh oui ! Voilà une preuve !

M. Jean-Jack Queyranne. Je poursuis. « Ils ont publié » - les journaux dont je viens de parler - « des informations en même temps, qu'ils transmettaient des documents à la commission, ce qui démontre que la loi pourra être appliquée sans dommage ».

En d'autres termes, après un temps d'adaptation relativement court - une année - la loi de 1984 trouve une application effective dans la quasi-totalité des titres, et ceux-ci fournissent tant aux lecteurs qu'à la commission les informations nécessaires sur la gestion financière de l'entreprise de presse. Et cela, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, vous allez le supprimer, le rayer dans les dispositions que vous proposez d'adopter, alors que l'ensemble de la presse l'a respecté et s'est mise en conformité avec ces dispositions. Je ne comprends donc pas le laxisme dont vous faites preuve. Les entreprises de presse respectent ces dispositions. Vous voulez les supprimer. Il faudra, face à un Gouvernement qui, aujourd'hui, se révèle bien muet par rapport à ce texte, que des explications nous soient fournies.

M. le président. Veuillez conclure.

M. Jean-Jack Queyranne. Ces explications n'étant pas encore fournies, nous aurons le loisir, lors de la discussion de l'ensemble des amendements que nous déposons, de faire valoir ce point de vue. Que M. Léotard ne vienne pas nous objecter la loi de la majorité. Nous exerçons notre droit d'amendement ; nous constatons qu'il est accepté, respecté par l'ensemble de la profession. Qu'on ne vienne pas nous parler d'une loi inique, d'une loi injuste ou d'une loi inapplicable.

M. le président. Monsieur Queyranne, s'il vous plaît !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est votre loi, une loi honteuse et une loi vide, monsieur Léotard. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Monsieur le président, l'excellente démonstration de notre collègue M. Queyranne me permettra d'être beaucoup plus bref, et de rattraper le retard.

M. le président. Je l'espère. Vous pouvez tenir dans vos cinq minutes, monsieur Fleury, ce que n'a pas fait M. Queyranne, d'ailleurs !

M. Jean-Jack Queyranne. Excusez-moi !

M. Jacques Fleury. Je ne les utiliserai pas, monsieur le président

Je veux simplement souligner cette volonté de secret qu'a manifestée depuis le début de cette discussion le Gouvernement. Nous en avons là une excellente démonstration. C'est d'autant plus incompréhensible que, comme vient de l'indiquer M. Queyranne, ce que l'on se propose de supprimer, par exemple l'obligation de publier les comptes de la société éditrice ou la liste des publications éditées par cette société, est très naturellement, très facilement accepté par les entreprises, qui s'y sont pliées.

Par conséquent, l'argument qui a été utilisé contre nos propositions trop compliquées, pas pratiques, gênant l'activité des entreprises -, cet argument ne tient pas. En réalité, nous constatons - et le rapport Caillavet le confirme - que cela n'a pas gêné les entreprises, qu'elles se sont très spontanément et dans leur quasi-totalité pliées aux obligations qu'on leur demandait.

Ce goût du secret me semble très suspect.

Lorsque je vois que l'on supprime l'indication du responsable de la rédaction, par exemple, ou celle portant sur les trois principaux associés, je me demande si cet ours, puisque c'est ainsi qu'on l'appelle, ne doit pas devenir un ourson à vos yeux, tellement on veut restreindre les informations. *(Sourires.)* D'ailleurs, tout le monde n'est pas d'accord dans votre majorité puisque M. d'Aubert a présenté plusieurs amendements...

M. Jean-Jack Queyranne. Excellents !

M. Jacques Fleury. ... tendant à rétablir la parution de l'information donnée en permanence sur les trois principaux associés de l'entreprise éditrice...

M. Guy Vadepied. Il se méfie, d'Aubert !

M. Jacques Fleury. ... et toute une série d'amendements visant à améliorer la transparence des entreprises éditrices ou la transparence multimédiatique des entreprises de presse.

Nous ne sommes donc pas tout à fait dans notre tort lorsque nous insistons sur la nécessité de défendre la transparence et l'information du public, et je me permets d'insister de nouveau, avec mes collègues. Je crois que nous sommes dans la bonne voie, dans la vérité. Essayez par conséquent de nous écouter une fois de temps en temps, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Cet article constitue donc le noyau dur des obligations de transparence que veut instituer la proposition de loi. Il convient de revenir rapidement sur la question des bonnes informations à communiquer aux lecteurs dans chaque numéro.

Dans son article 7 *a*, la loi de 1984 énonce des obligations. Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, il faut donner le nom du propriétaire ou des copropriétaires. Ce ne sera pas changé. Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social ainsi que les noms de son représentant légal et de ses trois principaux associés doivent être portés à la connaissance du lecteur.

Vous avez fait allusion, à ce propos, à un amendement de M. d'Aubert. Il n'est pas exclu que nous le votions !

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous ne sommes pas des gens bornés, butés comme... comme personne ici, bien sûr !

M. Guy Ducoloné. Merci !

M. Bernard Schreiner. On a eu peur !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous sommes sensibles aux arguments quand ils sont bons.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Aux termes de la loi de 1984, toute entreprise est tenue de porter également à la connaissance de ses lecteurs les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction et le tirage.

Sur le tirage, j'aurai l'occasion de m'expliquer au moment où nous aurons directement à en parler. Je montrerai les grands inconvénients que l'ensemble des organisations de presse - et je peux en parler - nous ont fait valoir concernant cette obligation.

Mais l'article 7 *b* de la loi de 1984 comporte des obligations beaucoup trop lourdes : le tirage, je l'ai dit, mais aussi : « – la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications... », ce qui est complètement ignoré et ce qui ne surprendra personne. Il y a aussi les informations sur la manière dont fonctionnent les groupes de presse : « ... le nom du ou des gérants, ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires... l'ensemble des titres de publications éditées par l'entreprise ».

Cet article présente quatre inconvénients majeurs : des obligations sont disproportionnées avec la nécessité d'informer les lecteurs ; elles ignorent que, dans un domaine où la concurrence est vive, un certain secret des affaires – parfaitement ! – doit être respecté. Elles infligent à la presse un traitement inégal par rapport aux entreprises de communication audiovisuelle qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations. Elles sont en grande partie inapplicables, comme l'a bien fait remarquer M. Caillavet, et elles ont dû être réinterprétées par la commission pour la transparence et le pluralisme.

J'aurai l'occasion de soutenir divers amendements sur cet article. Nous ne sommes, je le répète, absolument pas sourds aux explications, quand elle sont bonnes.

M. Guy Vadepied. Voyez-vous ça !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Certains sont issus du groupe socialiste...

M. Guy Vadepied. Ah !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* ... et je n'ai aucune difficulté à le reconnaître, ni à les admettre !

M. Jean-Jack Queyranne. Nous avons travaillé, nous aussi !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Ceux qui étaient dans la commission le savent, les autres font semblant, en bêlant, de découvrir cela aujourd'hui !

M. Guy Vadepied. Restez courtois, monsieur le rapporteur !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Mais il ne faut pas aller trop loin car, comme l'a démontré M. Caillavet lors de son audition, à vouloir aller trop loin, on ne va nulle part !

M. Bernard Schreiner. On voit la sagesse de M. Péricard !...

M. Guy Vadepied. La sagesse n'est pas incompatible avec la courtoisie !

M. Michel Péricard. Je vous en prie !

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 386, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

M. Georges Hage a déjà défendu cet amendement.

M. Georges Hage. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous avons souhaité que l'on supprime toutes les obligations de transparence. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 528, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Toute entreprise de presse est tenue dans chaque numéro de publication de porter les informations suivantes à la connaissnce de ses lecteurs. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. M. le rapporteur nous a révélé qu'il était sur la voie de la conversion, qu'il était prêt à se ranger à certains de nos arguments et qu'il nous proposerait d'amender ou de compléter les amendements que nous avions adoptés en commission dans un sens qui pourrait aller vers une meilleure information des lecteurs.

Mais nous ne connaissons pas encore la position du Gouvernement sur cet article 5. Je souhaiterais donc que M. le ministre, qui participe avec assiduité à nos travaux,...

M. le ministre de la culture et de la communication. Merci !

M. Jean-Jack Queyranne. ... nous en informe.

S'arrêtera-t-il aux simples dispositions de la proposition présentée par M. Cluzel, que nous estimons insuffisantes et même en recul par rapport aux dispositions actuelles ?

Elles ne contribuent pas, en effet, à donner aux lecteurs les informations nécessaires pour la connaisance de l'entreprise de presse ; elles n'assurent pas une véritable transparence.

Cet amendement, purement rédactionnel, va nous permettre d'entendre le Gouvernement exposer ses intentions. En effet, la rédaction de cet article est très nettement en retrait par rapport à ce qui existe et qui est appliqué par la quasi-totalité des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Vous voyez, monsieur Queyranne, que je suis un homme qui écoute. Le Gouvernement passe son temps à vous écouter, avec la plus grande attention et la plus grande courtoisie.

M. Bernard Schreiner. Sans grand résultat !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je voudrais vous faire part de trois réflexions.

La première est celle-ci : le meilleur censeur de cet article 5, ce n'est pas M. Péricard, ni M. Léotard, ni M. de Villiers, c'est M. Caillavet. Je peux vous dire que j'ai lu avec attention le rapport de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce n'est pas vrai. Vous n'avez pas pu le faire !

M. le ministre de la culture et de la communication. Celui qui s'est le mieux exprimé est donc M. Caillavet, et je retiens ses propos.

Deuxième réflexion. Elle reviendra souvent dans les amendements que vous allez proposer, même si je n'entends pas l'exprimer chaque fois : nous sommes têtus, dites-vous. Je crois que vous l'êtes un peu plus que nous. A chaque amendement, vous revenez sur cette idée d'entreprise de presse et nous répétons que ce n'est pas cette conception que nous retenons.

Troisième réflexion. Vous faites un usage abusif – si je puis dire – de cet admirable parlementaire qu'est M. d'Aubert.

Pour paraphraser Victor Hugo, on attendait Fleury, ce fut d'Aubert. *(Sourires.)* Nous examinerons avec beaucoup d'attention les amendements que ce dernier va soutenir sur cet article.

Cela étant, je suis contre l'amendement n° 528.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 528.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 529, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 5 :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ».

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que le président Caillavet avait eu dans son rapport des remarques très dures concernant l'article 5 et les problèmes de transparence.

J'aimerais vous lire quelques extraits de ses conclusions à la page 36 :

« Au terme de ce rapport, la commission a la conviction que la loi dont elle a la charge d'application est à la fois démocratique et réaliste. La liberté sans loi – laxiste – peut devenir, dans le domaine de l'information, liberticide.

« Il est en effet indispensable de protéger le pluralisme, afin de permettre à tous les citoyens de formuler leur jugement aux sources de l'écrit.

« La presse, et d'une façon plus générale, l'information, doivent éviter l'influence déterminante de l'argent, ce qui n'interdit pas évidemment aux entreprises de presse de réaliser des bénéfices. Mais le lecteur doit savoir qui contrôle par ses capitaux le journal qu'il achète. Ainsi est respectée sa liberté de choix.

« Dans cette perspective, malgré quelques difficultés d'application, la loi s'est révélée opérante. La sagesse des éditeurs, d'une part, le sens de la mesure de la commission, d'autre part, ont favorisé des échanges fructueux à tous les plans, sans heurt. Les résultats auxquels la commission est parvenue respectent l'esprit de la loi. »

La suite des conclusions rejoint le sens de nos interventions depuis le début du débat concernant le problème de l'harmonisation des législations à l'ensemble des médias : « Pour autant, la commission n'ignore pas que ce texte pourrait être aménagé de façon à permettre le développement harmonieux de l'ensemble des médias.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* C'est ce que nous proposons !

M. Bernard Schreiner. C'est ce que, nous, nous vous proposons dans nos amendements et, chaque fois, monsieur Péricard, vous les refusez ! Vous refusez de donner suite et vous renvoyez à la loi sur la communication audiovisuelle qui n'est pas une loi multimédias, mais simplement un texte relatif à la communication audiovisuelle.

Depuis le début de cette discussion, on tourne en rond. Vous nous renvoyez à d'autres textes qui ne correspondent pas à nos objectifs. C'est ainsi que le projet de loi, que j'ai lu avec une grande attention, ne contient aucune disposition concernant le développement harmonieux de l'ensemble des médias.

M. Jean-Jack Queyranne. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous aurons peut-être l'occasion, d'ici à quelques semaines, de faire changer d'avis M. Schreiner.

En ce qui concerne M. Caillavet, je ne vois pas de contradiction entre la citation de M. le ministre...

M. Jean-Jack Queyranne. Il n'y a pas eu de citation de M. le ministre ! Il a donné une impression de lecture !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* ... et celle de M. Schreiner, dans la mesure où M. Caillavet a, parlant de lui, je n'oserais pas dire « déclaré avec naïveté », car je pense que, s'agissant de M. Caillavet, ce serait une incongruité - a déclaré, donc, que la loi était d'autant plus applicable qu'il l'appliquait comme il l'entendait, qu'il avait lui-même élaboré certaines régles.

M. Bernard Schreiner. Dans le cadre défini par la loi !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Il a même parlé « d'un droit prétorien à sa convenance ». Je comprends donc qu'elle ne puisse pas le gêner.

Quant à l'amendement n° 529, j'y suis opposé dans la mesure où je proposerai tout à l'heure une nouvelle rédaction plus précise.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ah bon ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Ne faites pas les innocents, messieurs ! Vous la connaissez fort bien puisque les amendements vous ont été distribués.

M. Bernard Schreiner. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 529.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 518 de M. Bleuler tombe.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " de presse ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons déjà longuement expliqué pourquoi nous préférons écrire « entreprise de presse » plutôt que « entreprise éditrice ». Je profiterai donc de la défense de cet amendement pour dire combien j'ai été étonné des déclarations de M. Léotard, qui a cru pouvoir avancer que le meilleur argument en faveur de sa position sur l'article 5 était le rapport de M. Caillavet.

De ce rapport, M. Schreiner et M. Queyranne ont cité bon nombre d'extraits, et je me demande moi-même, monsieur le ministre, si vous l'avez vraiment lu. Les développements relatifs à l'article 7 *b* de la loi de 1984 occupent les pages 7 à 13. Si vous êtes d'accord avec moi sur cette simple réalité, je vous mets au défi de me citer, dans ces pages, un quelconque paragraphe qui aille dans le sens d'une mise en cause des critères édictés en 1984. Tout au contraire, M. Caillavet insiste constamment sur le fait que ces critères s'appliquent beaucoup mieux, beaucoup plus facilement qu'on n'aurait pu le croire. Pour vous en convaincre, je citerai encore une fois, après M. Queyranne, la conclusion de la page 13 où M. Caillavet résume sa position :

« A ce jour, la totalité des titres de la presse quotidienne nationale, la totalité des titres de la presse quotidienne régionale, la totalité des titres de la presse hebdomadaire parisienne, la totalité des titres de la presse hebdomadaire locale, régionale et 90 p. 100 de la presse quotidienne départementale, ainsi que la quasi-totalité des titres de la presse spécialisée grand public ont répondu aux demandes de la commission. »

M. le ministre de la culture et de la communication. Heureusement !

M. Michel Péricard. C'est la loi !

M. Jean-Pierre Sueur. « Ils ont publié des informations, en même temps qu'ils transmettaient les documents à la commission, ce qui démontre que la loi pourra désormais être appliquée sans dommage. »

Voilà ce qu'écrit M. Caillavet. Vous parlez constamment de vérité et de transparence mais vous vous acharnez à le faire mentir.

Nous disons, nous, que la loi de 1984 s'applique et que, grâce à elle, les lecteurs bénéficient d'une plus grande transparence...

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Non !

M. Jean-Pierre Sueur. ... d'une meilleure connaissance de la réalité des entreprises de presse. Vous voulez revenir en arrière, mais le seul argument que vous fassiez valoir est mensonger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Juste un mot pour vous calmer, monsieur Sueur, car vous semblez très passionné par cette affaire. Dieu merci, les entreprises appliquent la loi ! Ce serait grave si elles ne le faisaient pas.

M. Jean-Jack Queyranne. Eh bien, qu'elles continuent à le faire !

M. le ministre de la culture et de la communication. La loi s'impose à vous et à moi ; elle s'impose aussi aux entreprises.

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

M. le ministre de la culture et de la communication. Autre chose est de savoir ce qu'on fait de ces éléments d'information. Et là, M. Cavaillet reconnaît l'impuissance de la loi de 1984 : relisez ce qu'il écrit lui-même. Pour ma part, je n'ai rien dit d'autre.

Quant à l'amendement, le Gouvernement est contre, bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, substituer aux mots : "principal propriétaire ou copropriétaire", les mots : "ou des propriétaires réels". »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Pour nous permettre d'avancer dans le débat, je défendrai en même temps, avec votre bienveillance, monsieur le président, les amendements n°s 116, 117 et 118, qui visent tous trois à donner aux lecteurs des informations sur les propriétaires et copropriétaires de l'entreprise.

Nous ne savons toujours pas quelles informations, notamment financièrea, le Gouvernement souhaite voir porter à la connaissance des lecteurs, qu'il s'agisse de l'ours ou des publications à intervalles réguliers prévues par la loi de 1984. Je défends ces trois amendements en commun pour lui donner l'occasion de nous préciser enfin ses intentions à cet égard. S'il entendait n'imposer aucune obligation à la presse, ce texte ne serait qu'un alibi et il aurait mieux fait de le ramasser en un seul article prévoyant l'abrogation pure et simple de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984. Au moins, l'intention aurait été claire et nous aurions fait l'économie d'un habillage juridique qui n'est qu'une hypocrisie.

Encore une fois, monsieur le ministre, quelles informations estimez-vous utile de porter à la connaissance des lecteurs d'un quotidien ? Le souci de célérité que nous manifestons en regroupant ces amendements devrait vous inciter à nous répondre et j'espère, monsieur le président, que vous l'apprécierez.

M. le président. Je l'apprécie, monsieur Queyranne.

Les amendements n°s 117 et 118 sont également présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb.

L'amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, substituer aux mots : "principal propriétaire ou copropriétaire", les mots : "propriétaire ou des copropriétaires". »

L'amendement n° 118, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, substituer aux mots : "principal propriétaire ou copropriétaire", les mots : "propriétaire ou des principaux copropriétaires". »

L'amendement n° 356 portant sur la même disposition, accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, de le défendre en donnant votre avis sur les amendements n°s 116, 117 et 118 ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* J'allais vous le proposer.

M. le président. M. Péricard a donc présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, subatituer aux mots : "principal propriétaire ou copropriétaire", les mots : "propriétaire ou du principal copropriétaire". »

Vous avez la parole, monsieur Péricard.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* L'amendement n° 356 est purement rédactionnel, car il ne peut pas y avoir de principal propriétaire. Il y a un propriétaire ou un principal copropriétaire. Pour éviter que la langue française ne soit trop malmenée, je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui rejoint, avec des différences cependant, ceux qui viennent de nous être soumis et dont je demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 116, 117, 118 et 356 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Comme M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 356 et au rejet des trois autres.

Bien que cela aille sans dire, mais comme il veut absolument que ce soit dit, je vais fournir à M. Queyranne la précision qu'il souhaite. Il admettra que je ne saurais montrer plus de correction à l'égard de la représentation nationale ! Qu'il sache donc – je le répète volontiers – que le Gouvernement reprend à son compte la proposition de loi du Sénat avec l'adjonction que lui a apportée la commission à l'article 5.

J'espère, monsieur Queyranne, que vous êtes satisfait.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est un peu mince comme doctrine gouvernementale ! C'est un peu léger !

M. le ministre de la culture et de la communication. Cela me suffit amplement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 119 de M. Queyranne devient sans objet.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pourquoi ?

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 5 par les mots : " et les dirigeants réels de l'entreprise ; ". »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

Jacques Fleury. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 119, 120 et 121.

M. le président. L'amendement n° 119 est tombé, monsieur Fleury, du fait de l'adoption de l'amendement n° 356 de M. Péricard.

M. Jacques Fleury. Je défendrai donc les amendements n°s 120 et 121.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 121, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 5 par les mots : "et de toute personne susceptible par tous moyens d'ordre matériel ou financier, d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur le contenu de la publication". »

Poursuivez, monsieur Fleury.

M. Jacques Fleury. Encore une fois, les lecteurs doivent être parfaitements informés sur la personne des dirigeants réels de l'entreprise, ceux qui sont susceptibles par tous moyens, d'ordre matériel ou financier, d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur le contenu de la publication. Le moins qu'ils doivent savoir est qui fait quoi dans l'entreprise, qui fait quoi dans le journal.

J'ai tout de même été surpris d'entendre M. le ministre nous expliquer que finalement – c'est son principal, sinon son meilleur argument – la position qu'il adoptait était bonne parce que conforme à la plate-forme de la majorité. Cette explication bien rapide, puis-je aller jusqu'à dire qu'elle est un peu sectaire ? En tout cas, elle me paraît sérieusement idéologique...

M. Michel Péricard, *rapporteur.* La plate-forme contient nos engagements et aucun d'eux ne me paraît rapide !

M. Jacques Fleury. ... et je ne la juge pas convaincante.

M. Daniel Colin. C'est normal ! Vous êtes vraiment adorable !

M. Roger Corrèze. Et c'est un argument qu'on a entendu pendant cinq ans !

M. Guy Vadepied. Vous êtes des dogmatiques !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 120 et 121 ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre les deux amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 387, 122 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 387, présenté par MM. Leroy, Rigout, Hage, Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 5 l'alinéa suivant :

« 2° Les noms et qualités de ceux qui ont la direction de droit ou de fait de l'entreprise éditrice. »

L'amendement n° 122, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 5 :

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ; ».

« L'amendement n° 123, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 5 :

« 2° Toute entreprise qui édite ou qui exploite une ou plusieurs publications est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et le cas échéant de ses trois principaux associés. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 387.

M. Georges Hage. Cet amendement tend à rétablir certaines dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse. Il vise à assurer la transparence : qui est qui, qui contrôle, qui finance ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir les amendements nos 122 et 123.

M. Bernard Schreiner. Nous proposons que les journaux portent à la connaissance de leurs lecteurs des informations que nous jugeons essentielles.

Aux éléments qui concourent à la définition de l'entreprise, nous ajoutons la mention du siège social. J'ai cité en commission l'exemple de *France-Antilles*, dont le siège est à Paris, rue de Presbourg ; il importe que les lecteurs le sachent.

Il en va de même en ce qui concerne le capital. Son montant figure obligatoirement dans les documents sociaux des sociétés ; pourquoi être en retrait sur le droit commun ?

Enfin, l'indication des trois principaux associés nous semble indispensable pour donner au public des informations précises sur le contrôle. J'ai d'ailleurs remarqué que M. d'Aubert avait déposé un amendement allant dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

J'indique toutefois que nous nous prononcerons favorablement, dans la suite de la discussion, sur des dispositions comme la mention du siège social...

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* ... ou sur l'amendement de M. d'Aubert, qui nous semble excellent.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Mais les trois amendements dont nous discutons proposent toute une série de précisions qui n'ont aucun intérêt, par exemple le montant du capital. Je suggère donc à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement conclut également au rejet. L'amendement n° 122, en particulier, amalgame toutes sortes de notions différentes. En revanche, il se prononcera, le moment venu, en faveur de l'amendement de M. Péricard relatif au siège social, car c'est une mention qui semble très utile.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre les amendements.

M. Yvon Briant. La notion de transparence exige que les lecteurs soient à même de choisir leurs journaux en connaissant le nom de leurs propriétaires et responsables. L'article 5 de la proposition sénatoriale prévoit ainsi de limiter les informations que les publications de presse doivent communiquer à leurs lecteurs aux seules qui soient véritablement indispensables à un choix éclairé. Ce n'est pas par goût du secret, comme l'ont soutenu à plusieurs reprises nos collègues socialistes, mais simplement parce que certaines tracasseries peuvent être aisément supprimées au profit des entreprises éditrices, sans pour autant porter atteinte aux garanties offertes à la liberté des lecteurs.

Nous reviendrons tout à l'heure sur certaines contraintes superflues qui demeurent dans le texte. Je voulais simplement souligner, à propos des amendements nos 122 et 123 présentés par nos collègues socialistes, que l'obligation d'indiquer, dans le cas où l'entreprise est une personne morale, sa durée, le siège, le montant du capital social et le nom des trois principaux associés nous paraît superfétatoire. Elle imposerait aux sociétés des contraintes disproportionnées aux possibilités d'obtenir par ailleurs ces indications qui ne sont jamais déterminantes dans le choix qu'un lecteur fait de son journal. Ce n'est pas vouloir la peau de l'« ours » que de souhaiter le ramener à des proportions plus raisonnables, suffisantes en tout cas pour lui garder tout son rôle d'information du lecteur sans entraver inutilement la bonne marche des entreprises.

Nous demandons donc le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 5, substituer au mot : "éditrice", les mots : "de presse". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Nous avons déjà longuement expliqué ce que nous entendions par « entreprise de presse » et je pense que l'on peut passer tout de suite au vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Pour une fois, je suis du même avis que M. Schreiner, quant à la procédure, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Même avis que précédemment, sur les amendements similaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 5, après le mot : " morale ", insérer les mots : " sa durée ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Là encore, c'est un sujet dont nous avons déjà longuement débattu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 357 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 357, présenté par M. Péricard, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 5, après les mots : " sa raison sociale, ", insérer les mots : " son siège social, ". »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : " et son siège social ". »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 357.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Comme je l'ai laissé pressentir, il nous semble utile que le siège social soit porté à la connaissance des lecteurs. Nous proposons d'insérer cette précision après la mention de la raison sociale ; M. Queyranne suggère de l'ajouter en fin d'alinéa. Mais je ne pense pas que cela vaille une dispute. On peut le jouer à pile ou face ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Jean-Jack Queyranne. Nous donnerons satisfaction à M. Péricard. Ce qui compte, c'est que le siège social figure dans l'ours. D'autant que vous avez refusé que certaines autres informations soient portées à la connaissance du lecteur et, par là, des journalistes et des salariés de l'entreprise.

M. Léotard - ainsi que M. Devedjian d'ailleurs qui a repris cette argumentation - a invité tous ceux qui voudraient avoir des informations sur une publication à aller rechercher des informations au greffe du tribunal de commerce. Encore faut-il savoir de quel tribunal de commerce il s'agit, c'est-à-dire savoir où est le siège social de l'entreprise.

Si vous acceptiez que cette indication figure dans le texte nos efforts n'auraient pas été totalement vains, même si ce projet est tellement vide que nous n'arrivons pas, malgré toutes nos propositions d'amendement, à lui apporter des améliorations substantielles. Vous avez refusé de donner au lecteur les informations qui nous semblaient indispensables à l'article précédent. En acceptant cet amendement vous lui permettriez au moins de connaître le lieu du siège social, c'est-à-dire le tribunal compétent, ce qui lui éviterait de visiter tous les tribunaux de commerce du pays pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* C'est de la cohérence.

M. Jean-Jack Queyranne. Nous voterons donc l'amendement de M. Péricard.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Queyranne ?

M. Jean-Jack Queyranne. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 128 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 357 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement souhaite le vote de l'amendement de M. Péricard pour une raison de cohérence. Ce que vient de rappeler M. Queyranne, M. Devedjian et moi-même l'avons dit dans les mêmes termes. En effet, pour que les informations en cause soient accessibles, il faut que l'on connaisse le siège social.

M. Bernard Schreiner. C'est la moindre des choses !

M. le ministre de la culture et de la communication. Notre attitude est tout à fait cohérente et je souhaite que l'amendement de M. Péricard soit approuvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 5, après les mots : « sa forme », insérer les mots : « le montant du capital social ».

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Je souhaite que M. le ministre et M. le rapporteur aillent maintenant un peu plus loin et acceptent cet amendement.

Dans plusieurs journaux - cela est tout à fait conforme à l'esprit de la loi de 1984 - apparaît cette indication du capital social. Je ne vois pas pourquoi on l'éliminerait de l'ours de la plupart des quotidiens ou hebdomadaires qui respectent la loi de 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Cet amendement n'a évidement aucun rapport avec le précédent.

Nous estimons que la précision qu'il propose n'a aucun intérêt. En effet un très gros groupe de presse peut avoir un capital social de 100 000 francs. Cela ne signifie rien et les lecteurs ne réclament pas ce type d'information.

Pour cause d'inutilité, nous repoussons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je rappelle à M. Schreiner que pour des entreprises même très importantes, on peut descendre, pour le capital social, jusqu'à 2 000 francs. Cette mention ne présente donc aucun intérêt pour le lecteur, ni pour qui que ce soit d'ailleurs. J'estime également cet amendement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : "et les noms de ses dirigeants réels". »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Fleury. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 130.

M. le président. Je vous en prie.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont effectivement présenté un amendement n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : "et les noms de toute personne physique ou morale étant en mesure, par tous moyens d'ordre matériel ou financier, d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur le contenu de la publication". »

Poursuivez, monsieur Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Nous voudrions, une fois encore, que le Gouvernement veuille bien consentir un effort supplémentaire.

En acceptant l'amendement de M. Péricard, qui permettra au lecteur de connaître le siège social, on donne seulement la possibilité à ceux qui voudraient être informés de commencer une course d'obstacles ou, mieux encore, de commencer un marathon. Je présume que M. le ministre apprécie *(Sourires).*

Cependant, si l'on veut qu'ils soient bien informés, ce n'est pas du tout ce genre d'exercice qu'il faut imposer au lecteur. Par conséquent, il serait tout à fait souhaitable - ce serait de bonne politique - de donner au lecteur la possibilité de connaître très rapidement, et sans se livrer à ce jeu de piste, les noms des dirigeants réels de l'entreprise de presse. C'est pourquoi l'amendement n° 130 précise : « et les noms de toute personne physique ou morale étant en mesure, par tous moyens d'ordre matériel ou financier, d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur le contenu de la publication ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 131, 300 et 388, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : " et les noms des trois principaux associés ". »

L'amendement n° 300, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : "et de ses trois principaux associés". »

L'amendement n° 388, présenté par MM. Leroy, Rigout, Hage, Mme Jacquaint, Mme Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : "ainsi que les noms des trois principaux actionnaires". »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement traduit notre souci, partagé par nos collègues communistes ainsi que par M. François d'Aubert – qui est un bon connaisseur des problèmes de presse, même si nous n'avons pas les mêmes opinions – de porter à la connaissance des lecteurs, comme cela est actuellement le cas, les noms des trois principaux associés.

En effet, en plus des informations générales concernant la société éditrice, il nous paraît souhaitable que les lecteurs puissent connaître les principaux détenteurs du capital de l'entreprise de presse. Nous marquons par là notre souci de transparence, de clarté, de vérité.

En signe de conciliation, puisqu'il ne sera pas procédé, monsieur le président, à un seul vote pour ces trois amendements, nous retirons le nôtre et nous voterons avec satisfaction pour l'amendement de M. François d'Aubert.

M. le président. L'amendement n° 131 est donc retiré.

La parole est à M. Willy Dimeglio, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Willy Dimeglio. Il s'agit d'un amendement personnel de M. François d'Aubert, dont le but est d'améliorer la transparence des entreprises éditrices. Il reprend une mesure générale concernant les sociétés déclarées.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 388.

M. Guy Ducoloné. Je n'ai presque rien à ajouter puisque ces trois amendements sont presque identiques et visent le même but. Je rappelle que le deuxièmement de l'article 5 prévoit que, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, le nom du représentant légal doit être porté à la connaissance des lecteurs. L'obligation de spécifier les noms des trois principaux actionnaires traduit notre volonté de faciliter la transparence. Ce peut être également le moyen de lutter contre les prête-noms, dont nous avons discuté lors de l'examen de l'article 3.

L'adoption de cet amendement serait donc utile.

Dans un souci de conciliation, je propose de modifier notre amendement, et de le rédiger dans les mêmes termes que celui de M. François d'Aubert.

M. le président. Vous le rectifiez donc, monsieur Ducoloné ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président, afin qu'il devienne identique à celui présenté par M. François d'Aubert.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le ministre, je m'oppose à ces amendements. Il me semble en effet que le nom du directeur de la publication a une signification particulièrement précise dans le domaine juridique : il en est le responsable ; il en est même le principal responsable. Le nom des trois principaux associés n'a donc rien à faire, car ces derniers ne sauraient, par exemple, être en aucune manière

On confond les notions et, sous couleur de transparence, on est en train de créer une confusion inutile. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. Guy Ducoloné. Ce serait pourtant très instructif !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Dans ce débat, tout le monde a un peu raison. Je dois à la vérité d'indiquer à la représentation nationale que, sur ma proposition, la commission avait rejeté l'amendement de M. Queyranne. En effet, certains des arguments qui viennent d'être développés nous avaient impressionnés et je craignais qu'il n'y ait opposition entre cet amendement et celui que nous avons voté tout à l'heure sur le principal copropriétaire.

Cependant, M. d'Aubert, qui est un éminent spécialiste, m'a convaincu qu'il n'y avait pas du tout opposition et qu'il était préférable de donner cette précision. Puisque, ainsi que je l'ai déjà dit, je suis quelqu'un de particulièrement accessible aux raisonnements quand ils sont bons...

M. Yvon Briant. Mais celui-là est mauvais !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* ... j'aurais, certes, été obligé – pour respecter le vote de la commission – de demander le rejet de l'amendement de M. Queyranne, mais, à titre personnel, je tiens à préciser que je souhaite que l'Assemblée accepte celui de M. d'Aubert.

M. Jean-Jack Queyranne. Ah !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Les propos que vient de tenir M. Wagner sont parfaitement fondés. Les amendements n'apportent pas grand-chose.

Mais, en l'occurrence, pour ne pas sembler vouloir revenir sur la démarche de M. d'Aubert, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement de M. Queyranne ayant été retiré, il reste deux amendements identiques : l'amendement n° 300 de M. d'Aubert et l'amendement n° 388 rectifié de M. Ducoloné, ainsi libellés : « Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : "et de ses trois principaux associés."

Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements n°s 300 et 388 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 5 par les mots : "et celui du responsable de la rédaction". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 132, 133, 134 et 138.

M. le président. Je vous en prie.

M. Guy Vadepied. S'il est des informations qui nous semblent indispensables, à moins que l'on veuille les cacher, c'est bien celles portant sur le nom du responsable de la rédaction – c'est l'objet de l'amendement n° 132 – sur celui du directeur de la rédaction ou du rédacteur en chef : c'est l'objet de l'amendement n° 133. On voit mal, en effet, les raisons pour lesquelles ne figureraient pas, dans un journal, les noms du directeur de la rédaction et du rédacteur en chef.

Je souhaite donc vivement que le M. le rapporteur et M. le ministre autorisent de telles mentions. S'ils les refusaient, cela pourrait laisser à penser qu'ils ont des arrière-pensées.

L'amendement n° 134 tend à ajouter les noms des dirigeants réels de l'entreprise, et l'amendement n° 138, enfin, propose d'ajouter après le mot « associé » les mots « et de toute personne en mesure d'exercer une influence déterminante, par tous moyens d'ordre matériel ou financier. »

Si le Gouvernement acceptait ces amendements, nous accomplirions un pas vers une plus grande transparence. Il a ainsi l'occasion de montrer qu'il respecte le Parlement et qu'il est possible d'améliorer un texte, même si cela repose sur des propositions émanant de l'opposition.

M. le président. L'amendement n° 138 venant un peu plus tard, nous ne débattrons dans l'immédiat que des amendements n°s 132, 133 et 134.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Bien que, personnellement, je ne sois pas tout à fait convaincu que l'on sache toujours qui est le responsable de la rédaction, la commission a adopté l'amendement n° 132...

M. Jean-Jack Queyranne. Très bien !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* ... qui exclut les deux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Sur l'amendement n° 132, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté en effet un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 5 par les mots : " et celui du directeur de la rédaction ou du rédacteur en chef ". »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont effectivement présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 5 par les mots : " et celui des dirigeants réels ". »

M. Jean-Jack Queyranne. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 5 par les mots : « et celui de toute personne physique ou morale étant en mesure, par tous moyens d'ordre matériel ou financier, d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur le contenu de la publication. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement tend à faire mentionner, dans l'ours, au niveau des informations communiquées aux lecteurs, le nom des personnes qui, par différents moyens - nous retrouvons notre définition du contrôle - exercent une influence sur le contenu de la publication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre, pour des raisons qui ont déjà été évoquées à de nombreuses reprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les régles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement vise notamment les situations de location-gérance qui sont fréquentés dans la presse. Un exemple récent nous a été donné par la situation d'un titre historique, l'*Union* de Reims, dont on sait que la gestion a été confiée en location-gérance - mais pour une période qui s'achèvera le 8 juillet prochain, c'est-à-dire dans moins d'un mois, ce qui explique pourquoi le Gouvernement souhaite une adoption rapide de ce texte - à un groupe de presse, lequel tomberait alors sous le coup des dispositions anticoncentration figurant dans la loi de 1984.

Cette mention donnerait au lecteur une information utile sur d'éventuelles situations de gérance qui pourraient concerner le journal qu'il achète. Il pourrait ainsi savoir qui contrôle réellement ce titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. Bernard Schreiner. Dommage !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. M. Queyranne ne me semble pas s'être livré à une étude approfondie de l'article 2 de la présente proposition de loi, lequel concerne les entreprises éditrices.

Il faut pourtant bien voir la portée de cette innovation, dans le domaine des entreprises de presse. Selon l'article 2, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse.

Quant à l'article 1er de la loi du 20 mars 1956, il précise que la location-gérance est un contrat ou une convention « par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls... »

J'ajoute, pour être bien clair dans l'interprétation de cette loi, qu'en conséquence, c'est le responsable, donc le président de la société, détenant le titre en location-gérance qui doit être directeur de la publication et non pas, comme cela est le cas aujourd'hui, le propriétaire du titre.

Pour ces motifs, cet amendement est sans portée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ceyrac, Domenech, Mme Piat, MM. Jalkh, Bachelot, Peyron, Herlory et Spieler ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer les cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. Yvon Briant, pour soutenir l'amendement.

M. Yvon Briant. La proposition sénatoriale que nous examinons prévoit la suppression de certaines des obligations imposées aux entreprises de presse, obligations qui entravent inutilement la bonne marche de ces dernières sans constituer pour autant de garanties supplémentaires.

L'ambition avouée des rédacteurs du texte en ce domaine est précisément de limiter les informations que les publications de presse doivent mentionner à celles qui sont vraiment indispensables pour que les lecteurs puissent choisir en sachant qui sont exactement les véritables propriétaires et responsables des journaux.

On supprime ainsi l'obligation de communication annuelle de tirage moyen, de la diffusion moyenne, du bilan et du compte de résultats, du nom du ou des gérants et de la composition des organes de direction et d'administration, de la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts, enfin de l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

Voilà qui nous semble très bien car ces obligations tracassières n'apportent au lecteur aucun élément véritablement nécessaire à leur liberté de choix.

Dans cet esprit, nous proposons par notre amendement de limiter plus encore les obligations énoncées par l'article 5 à celles qui permettent l'identification des dirigeants en supprimant deux contraintes superflues.

Tout d'abord le quatrième paragraphe de l'article 5 exige que soit mentionné à chaque parution que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise. En vérité, à quoi bon contraindre ainsi l'entreprise alors que ces informations peuvent être aisément obtenues au registre du commerce ou dans les préfectures ainsi que l'indiquait excellemment tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois ? Pourquoi en effet risquer de perturber le bon fonctionnement des exploitations en imposant de prévoir au siège de chaque entreprise une salle où le registre des socié-

taires ou associés peut être consulté et à prévoir en outre un employé pour communiquer à tout instant les renseignements demandés ?

Ces contraintes sont indiscutablement excessives, s'agissant de renseignements si facilement accessibles ailleurs.

Enfin, le cinquième paragraphe de l'article 5 prévoit que doivent figurer à chaque numéro le tirage moyen ou la diffusion moyenne de la publication au cas où ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

M. le rapporteur lui-même notait dans sa sagesse que l'obligation de transparence peut dans certaines hypothèses porter atteinte aux intérêts économiques de la publication, notamment en matière de ressources publicitaires. Les annonceurs ont en effet tendance à se détourner d'un journal dont le tirage décroît, et c'est naturel.

Le fait de fixer un seuil pour imposer l'indication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne ne change en rien la dimension du problème car, quel que soit le niveau du seuil, il y aura toujours des « petites entreprises éditrices » pour lesquelles la simple absence d'indication du tirage sera, aux yeux des annonceurs, suffisamment révélatrice pour justifier un retrait. Aux yeux de nombreux lecteurs, le fait que telle entreprise soit au-dessous du seuil provoquerait une perte de crédibilité du journal. Cette obligation défavorise les petits organes de presse. Pour toutes les entreprises dont le tirage est supérieur au seuil déterminé par décret, toutes les préventions et tous les risques économiques, longuement dénoncés par les auteurs du texte et par M. le rapporteur, seraient pérennisés.

Dans ces conditions, nous demandons, par l'amendement n° 17, la suppression des alinéas cinquième et sixième de l'article 5, en tant qu'ils imposent aux entreprises de presse des contraintes que nous estimons inutiles et parfois même dangereuses. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* L'argumentation de M. Briant est parfaitement recevable. J'ai moi-même déposé des amendements qui vont rigoureusement dans le même sens et même, pour l'un d'eux, un peu plus loin.

M. Ceyrac a déposé son amendement parmi les premiers ; c'est ce qui explique qu'il ait été appelé maintenant. Pour la commodité de la discussion, nous avons préféré procéder alinéa par alinéa.

Nous retrouverons dans un instant un amendement identique, car nous approuvons la suppression de ces deux alinéas. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Nous prenons acte des assurances de M. le rapporteur et nous retirons notre amendement.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 137 et 358.

L'amendement n° 137 est présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ; l'amendement n° 358 est présenté par M. Péricard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 5. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Nous retirons cet amendement, car c'est le 5° de l'article 5 et non le cinquième alinéa que nous souhaitons supprimer.

Les raisons en sont simples. En effet, « l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise » est, pour nous, une donnée importante que nous souhaitons voir figurer dans cette loi. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il est bien évident que si tel avait été le cas, par exemple, pour *France-Soir,* les journalistes qui cherchaient à savoir exactement qui dirigeait le journal, auraient pu obtenir les renseignements qu'ils n'ont pu recueillir en s'adressant à leur propre journal.

Nous sommes pour le maintien du 4° et nous interviendrons sur le 5° – tirage moyen et diffusion moyenne – au moment où il viendra en discussion.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 358.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Mon amendement reprend en partie celui que M. Briant a retiré tout à l'heure.

Je n'ai rien à ajouter aux explications qui ont été données. Il nous paraît tout à fait superfétatoire d'indiquer que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Pour les raisons qu'ont données M. Briant et M. Péricard, le Gouvernement accepte l'amendement de suppression du cinquième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 138 à 145 de M. Queyranne deviennent sans objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 1, 154 et 359.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Hannoun ; l'amendement n° 154 est présenté par M. Queyranne ; l'amendement n° 359 est présenté par M. Péricard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa (5°) de l'article 5. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* M. Hannoun s'est rallié à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré !

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Bernard Schreiner. Nous avons été sensibles aux arguments avancés tant par la commission Caillavet que par de nombreux patrons de presse, en particulier, de petits journaux, qui, après un an d'expérience, ont été convaincus que l'indication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne pouvait être dangereuse pour certains titres qui ne sont pas parmi les plus gros tirages de la presse française.

Pour tenir compte de la situation, souvent difficile, de ces titres qui ont du mal à vivre, nous pensons qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer le 5° de l'article 5, mais nous soumettrons un amendement à la sagesse de l'Assemblée tendant à ce que cette information puisse au moins être donnée au siège du journal.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 359.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous retrouvons la deuxième partie de l'amendement de M. Briant tendant à supprimer le sixième alinéa.

En effet, l'indication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne soulève une difficulté. Il n'est pas certain que cette information présente une réelle utilité pour le lecteur alors qu'elle peut être gênante pour des publications dont le tirage est modeste ou en diminution.

Pour cette raison, il nous semble préférable de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Sensible aux raisons qui ont été avancées et notamment à celle donnée à plusieurs reprises par M. Montaron, le Gouvernement accepte la suppression du sixième alinéa de cet article.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1, 154 et 359.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 146 de M. Queyranne devient sans objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 147, 360 et 389.

L'amendement n° 147 est présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ; l'amendement n° 360 est présenté par M. Péricard ; l'amendement n° 389 est présenté par MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Bernard Schreiner. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 360.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Cet amendement vise à supprimer une disposition alourdissant inutilement la législation applicable aux services télématiques, qui résulterait de trois textes successifs : l'article 77 de la loi de 1982, modifié par la loi du 13 décembre 1984 et enfin la nouvelle loi qui n'apporterait qu'une précision de détail.

Il est donc préférable de supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 389.

M. Georges Hage. Pour les raisons que j'ai fournies lors de la discussion de l'article 1er, nous ne voulons pas favoriser l'amalgame entre presse écrite et services de communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte la suppression du dernier alinéa de l'article 5, qui étendait l'obligation de ces informations aux publications télématiques.

Le Gouvernement est, en effet, conscient de la nécessité d'adapter ces dispositions sur la transparence au caractère spécifique des publications utilisant le support télématique. Il se propose, d'ailleurs à cette fin, de préciser par circulaire les modalités d'application de ces principes que devront respecter en matière de transparence les publications télématiques.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement n° 360.

M. Bernard Schreiner. Dans sa rédaction, l'article 1er de la proposition de loi vise la télématique.

Dès lors, on pouvait penser que certaines dispositions concernant la transparence pourraient être obligatoires pour les publications de presse régis par l'article 77 de la loi de 1982, donc relevant du domaine de la télématique.

Or si l'on supprime ce dernier alinéa, alors que de telles indications ne se trouvent pas dans la loi sur la communication audiovisuelle, on laisse en dehors du champ d'application des dispositions relatives à la transparence l'ensemble des publications télématiques, ce qui est contradictoire avec les propos tenus par le rapporteur et par le ministre.

Compte tenu de l'obligation pour la presse télématique de satisfaire au plus grand nombre de dispositions concernant la presse écrite, il nous semble nécessaire de maintenir cet alinéa.

Je demande à M. le rapporteur et à M. Hage de bien réfléchir car la suppression de ce dernier alinéa serait contradictoire avec l'objectif que la majorité a voulu fixer à ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 360 et 389.

M. le président. En conséquence, les amendements nos 148 à 152 de M. Queyranne deviennent sans objet.

M. Jean-Jack Queyranne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, avant d'aborder l'examen des amendements, nos 301 et 302, de M. François d'Aubert, je demande une suspension de séance de quelques minutes pour les étudier car, je le rappelle, ils n'ont pas été soumis à la commission.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le mardi 17 juin 1986, à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Toute entreprise éditrice doit tenir à la disposition de ses lecteurs la liste des sociétés ou associations titulaires d'une autorisation d'utilisation d'une fréquence de radio, ou de télévision ou d'exploitation d'un réseau câblé, dans lesquelles elle possède directement ou indirectement une participation financière ou avec lesquelles elle a passé un accord financier. »

La parole est à M. Willy Dimeglio, pour soutenir cet amendement.

M. Willy Dimeglio. Cet amendement, déposé par M. François d'Aubert, à titre personnel, je le précise, vise à améliorer la transparence multimédiatique des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble qu'elle ne l'aurait pas accepté car il ne concerne pas l'objet du texte que nous discutons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement regrette que la commission n'ait pu examiner cet amendement.

Nous avons dénoncé, à plusieurs reprises, au fil de la discussion, l'utilisation qui pouvait être faite de l'adverbe « indirectement » et nous n'avons pas changé de position. Nous demandons donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Dimeglio, maintenez-vous cet amendement ?

M. Willy Dimeglio. Non, je le retire.

M. Jean-Jack Queyranne. Il ne peut pas, monsieur le président !

M. le président. Si, il le peut !

M. Guy Ducoloné. M. d'Aubert sera mécontent !

L'amendement n° 301 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, toute entreprise éditrice doit tenir à la disposition de ses lecteurs la liste des publications de presse qu'elle édite ainsi que celle d'autres entreprises éditrices dont elle détient directement ou indirectement une partie ou la totalité du capital social. »

La parole est à M. Willy Dimeglio, pour soutenir cet amendement.

M. Willy Dimeglio. Cet amendement, également déposé par M. François d'Aubert à titre personnel, a pour objet d'améliorer la transparence des groupes de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Même observation que pour l'amendement précédent. Il ne me semble pas que la commission l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Dimeglio, maintenez-vous votre amendement ?

M. Willy Dimeglio. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Il est retiré, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ce cas, on ne peut plus rien dire !

M. Guy Vadepied. C'est désastreux !

M. le président. Leroy, Rigout, Hage, Mmes Jacquaint, hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les actionnaires et les membres de l'équipe rédactionnelle pourront avoir accès au compte des valeurs nominatives de l'entreprise éditrice ».

La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Ducoloné. M. le rapporteur nous a parlé de cet article 5 comme de celui de la transparence et il a indiqué qu'il permettait de donner de bonnes informations. Il a ajouté qu'il n'était pas borné et qu'il était prêt à accepter les amendements qui amélioreraient.

Je pense donc qu'il devrait accepter celui que nous proposons, signé par M. Leroy et plusieurs de mes collègues, car il vise à renforcer et à élargir la transparence et surtout à permettre de vérifier si les allégations des organes de direction des entreprises de presse sont sincères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous avons eu des amendements humoristiques. Voilà un amendement carabinier ! *(Sourires.)*

Je ne sais pas très bien ce qu'il vient faire là. En tout cas, j'ai le sentiment de revivre une deuxième vie car nous avons déjà discuté d'un tel amendement et nous l'avons rejeté.

M. Guy Ducoloné. Cela vous rajeunit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Rejet, pour les même raisons que le rapporteur.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 390.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Toute entreprise de presse doit tenir à la disposition du public les informations suivantes :

« 1° Le tirage moyen en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée ;

« 2° Le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ;

« 3° Le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts, avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 4° La liste de l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Je constate d'abord que M. d'Aubert avait présenté des amendements qui allaient dans le sens de l'esquisse d'une législation multimédias qui nous paraît indispensable du simple point de vue de l'information des lecteurs, sans parler d'un dispositif anticoncentration. Il s'agissait simplement de permettre aux lecteurs d'avoir connaissance des éventuelles participations ou du contrôle majoritaire dans des entreprises de communication autres que les entreprises de presse écrite.

J'observe que la majorité, gênée par ces amendements qui provenaient de ses propres rangs, après les avoir défendus, les a retirés, ce qui indique assez bien les difficultés qu'elle rencontre pour harmoniser ses positions quant à la législation sur la communication.

Nous avons souhaité compléter le dispositif de l'article 5 en offrant la possibilité au public d'accéder à plusieurs informations.

Le premier élément d'information est le tirage moyen. C'est une notion indispensable – M. Péricard sera sûrement d'accord avec moi – quand on réintroduit un seuil de concentration. En effet, le rapporteur nous proposera que l'acquéreur d'une entreprise éditrice ne puisse pas disposer de plus de 30 p. 100 des publications d'information politique et générale. Encore faut-il avoir connaissance du tirage moyen.

Le deuxième élément porte sur les informations à caractère financier relatives à l'entreprise. Ces documents sont déjà communiqués au tribunal de commerce, mais j'indique à M. Devedjian – qui a fait référence à de nombreuses reprises au greffe du tribunal de commerce – qu'il n'est pas évident que cette communication soit effectivement réalisée dans les délais légaux. De nombreux exemples d'entreprises de presse qui n'avaient pas accompli ces formalités ont été invoqués, et il nous paraît indispensable que les lecteurs puissent avoir connaissance de ces informations. Ces documents sont également communiqués à d'autres administrations.

J'ajoute que la collectivité nationale, pour le biais du régime des aides à la presse, participe de matière importante au développement de la presse. Il est donc souhaitable et indispensable que les comptes soient rendus publics, que la présentation par publication soit effective dès lors que l'avis du conseil national de la comptabilité de 1985, dont j'ai parlé, a adopté le principe d'un droit comptable pour la presse et que la comptabilité analytique permet un décompte pour chacune des publications que peut éditer une société.

Le troisième élément concerne la publication des noms des responsables des journaux et des membres des organes de direction, ainsi que des titulaires des droits sociaux. C'est en effet une transparence nécessaire pour les lecteurs. Nous avons, à plusieurs reprises, insisté sur cette question. Il est indispensable que le lecteur puisse, quand il le souhaite, disposer du maximum d'informations sur la publication, de façon que celle-ci soit réellement une maison de verre. Une publication de presse, notamment d'information politique et générale, doit donner au public les informations qu'il souhaite obtenir sur l'administration du journal.

Enfin – et, au fond, les amendements de M. François d'Aubert n'étaient pas si éloignés de nos préoccupations – il faut que les lecteurs puissent avoir connaissance de l'ensemble des titres et des publications édités par l'entreprise de presse. Ainsi, on connaîtra la réalité du groupe de presse. De telles informations sont indispensables pour assurer une réelle transparence.

La publication de ces informations, exigée par la loi de 1984 comme par l'ordonnance de 1944, n'est nullement motivée par des préoccupations inquisitoriales. Elle est simplement nécessaire pour assurer la transparence à l'égard du lecteur et pour garantir le pluralisme de la presse, objectifs qui ont valeur constitutionnelle d'après la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de 1984.

Si j'ai défendu longuement cet amendement, c'est parce qu'il rétablit un dispositif efficace d'information du lecteur. En exprimant leur avis, le Gouvernement et la majorité montreront quelles sont leurs intentions réelles en matière de transparence des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* La commission s'est prononcée contre cet amendement qui tend à réintroduire des dispositions sur lesquelles l'Assemblée a déjà pris position.

J'ajoute que, dans un amendement que je défendrai ultérieurement et qui tend à limiter la concentration, je proposerai le calcul du tirage sur les douze derniers mois. Mais une telle disposition n'a pas sa place ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

« Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Nous demandons la suppression de cet article en raison du flou de son contenu. Cette raison pourrait être suffisante, mais l'article utilise en outre l'expression d'« entreprise éditrice » au lieu de celle d'« entreprise de presse ».

Faute d'obtenir sa suppression, nous défendrons nos amendements nos 392, 393 et 394 pour tenter d'amender cet article, si toutefois il est amendable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. L'article 6 prévoit que l'entreprise doit porter à la connaissance des lecteurs toute modification du pouvoir réel sur l'entreprise, c'est-à-dire toute cession de droits sociaux entraînant un changement de la majorité ou de la minorité de blocage. Cela part d'un bon sentiment, mais par un simplisme qui confine à la naïveté - au moins en apparence, mais je n'y crois guère - cet article 6 est en réalité dépourvu de tout contenu réel.

En effet, il ne concerne que les entreprises éditrices et non les entreprises de presse selon la définition que le groupe socialiste a défendue lors de l'examen de la loi de 1984. Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 ne vise que les cessions directes de capital de la société éditrice. Il fait donc l'impasse sur les cessions de droits sociaux par la société-mère, celle qui exerce effectivement le contrôle. Et dès lors qu'il peut y avoir cession du contrôle d'un journal sans cession directe du capital de l'entreprise éditrice, les lecteurs ne peuvent plus être convenablement informés.

Si une société-mère qui contrôle à 90 ou 99 p. 100 une entreprise éditrice change de propriétaire ou d'actionnaire majoritaire, personne n'en sera informé. On ne pourra donc plus savoir qui exerce le contrôle réellement.

Depuis le début de ce débat, le Gouvernement refuse de façon inacceptable et inexplicable d'accepter un contrôle, tout ce qui contribuait à assurer une transparence réelle. Il feint d'acquiescer à cet objectif, mais en réalité il met en place tous les moyens d'éviter d'informer les lecteurs. Pourtant les auteurs de la proposition de loi admettent que cette information est indispensable aux lecteurs. Dans ces conditions, pourquoi en limiter la portée ?

Cet article étant sans objet réel, il convient de le supprimer pour substituer des dispositions mieux adaptées à la réalité.

M. Guy Vadepied. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. M. Fleury vient d'expliquer avec une grande clarté en quoi cet article est particulièrement hypocrite. Si vous voulez la transparence, la clarté par rapport aux personnes, aux sociétés qui détiennent véritablement le pouvoir dans un organe de presse, cela n'a aucun sens, en effet, de s'en tenir pour les informations relatives aux cessions d'actions ou de parts à ce que vous appelez la société éditrice puisque ladite société dépend très souvent elle-même d'autres sociétés. A partir du moment où vous vous obstinez à refuser ce que nous appelons depuis le début de ce débat la transparence remontante, il est clair qu'il n'y a plus de transparence du tout. Je veux bien que vous ayez un autre avis que le nôtre, mais mieux vaudrait être tout à fait clair et reconnaître que vous êtes contre l'idée même de transparence. En la limitant ainsi que vous le faites dans l'article 6, vous cherchez à nous faire prendre des vessies pour des lanternes. En réalité, le lecteur ne pourra obtenir les informations qu'il est en droit d'attendre.

Tout cela est d'autant plus troublant que l'on a vu votre attitude à l'égard des amendements de M. d'Aubert. Alors que, pourtant, ils émanaient de l'un des vôtres, ils ont été retirés après que le rapporteur de la commission et le ministre s'y furent opposés sans fournir un seul argument. Je ne sais pas ce que pourrait penser M. d'Aubert s'il était là, et je ne suis pas son interprète, mais enfin, monsieur le ministre, pour quelle raison serait-il nocif qu'une entreprise de presse doive tenir à la disposition de ses lecteurs la liste des publications qu'elle édite ainsi que celle d'autres entreprises éditrices dont elle détient directement ou indirectement une partie ou la totalité du capital social ?

Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, que certains responsables de presse ne souhaitaient pas que ces indications figurent dans la publication, dans l'ours, par exemple, mais qu'ils étaient tout à fait favorables à ce qu'elles soient tenues à la disposition des lecteurs. Et, si vous avez clairement indiqué que vous ne souhaitiez pas que nous adoptions les amendements de M. d'Aubert, j'avoue que je n'ai vraiment pas compris pourquoi. Vous n'avez fourni aucune motivation. En quoi serait-il nocif pour la démocratie et pour la transparence que les lecteurs puissent disposer de ces informations ? Si quelqu'un dans cet hémicycle peut me fournir une explication, je serai vraiment très heureux de l'entendre.

Mais comme, évidemment, il n'existe aucune explication, nous en sommes réduits aux hypothèses. Il semble que tout cela ne soit qu'un jeu de faux-fuyants. Vous appelez transparence et information ce qui n'est ni l'une ni l'autre. Vous cherchez simplement à donner le change, et c'est pourquoi cet article est très mauvais.

M. Willy Dimeglio. On ne veut pas vous rendre heureux. C'est tout !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 18 et 391.

L'amendement no 18 est présenté par MM. Ceyrac, Domenech, Mme Piat, MM. Jalkh, Bachelot, Peyron, Herlory et Spieler ; l'amendement no 391 est présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir l'amendement no 18.

M. Georges-Paul Wagner. L'esprit qui préside à cet amendement est le même que celui qui m'a déjà conduit à demander la suppression de l'article 4.

Pour vouloir imposer de telles formalités tracassières, il faut avoir une curieuse idée des lecteurs et les imaginer essentiellement intéressés par les événements juridiques qui peuvent se produire au sein d'une publication et non pas par ce qu'ils y lisent. On les suppose aveugles aux changements intellectuels, aux changements d'opinion survenus dans la publication. C'est vraiment faire trop peu de crédit aux lecteurs et trop à la puissance de la réglementation.

C'est donc en nous inspirant du véritable libéralisme et en faisant confiance aux lecteurs que nous proposons la suppression de l'article 6. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement no 391.

M. Georges Hage. Notre amendement est identique dans son objet, mais tout à fait opposé dans son inspiration à celui que vient de défendre M. Wagner. *(Rires.)*

M. Georges-Paul Wagner. Vous ne faites donc pas confiance aux lecteurs ?

M. Georges Hage. C'est la raison que vous avancez, mais ce n'est pas forcément la vraie. Elle peut en cacher d'autres.

M. Georges-Paul Wagner. Traitez-moi de menteur !

M. Georges Hage. Quoi qu'il en soit, pour éviter toute confusion, je retire notre amendement no 391.

M. le président. L'amendement no 391 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement no 183 ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* La commission n'a pas retenu cet amendement qu'elle trouve excessif. Je proposerai tout à l'heure une autre rédaction de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement comprend certains arguments avancés par M. Wagner, mais il se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

"Il est porté à la connaissance du public :

« – le nom des dirigeants réels de l'entreprise de presse ;

« – les conditions de financement de cette entreprise ;

« – les transactions financières dont elle est l'objet ;

« – les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés."

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, dans l'amendement n° 158, nous exprimons très clairement, une fois encore, notre souci de la transparence. Nous souhaitons, en effet, que soient portés à la connaissance du public : premièrement, le nom des dirigeants réels de l'entreprise de presse ; deuxièmement, les conditions de financement de cette entreprise ; troisièmement, les transactions financières dont elle est l'objet ; quatrièmement, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés.

J'ajouterai une précision à l'intention de ceux qui douteraient de la nécessité de mieux formuler cet article. Les défenseurs de l'article 6 nous disent, ou nous diraient s'ils avaient le souci de le défendre – car ils sont étonnamment silencieux ce soir – qu'il suffit que les lecteurs disposent des informations nécessaires sur la cession d'actions ou de parts concernant la société éditrice mais que ce qui est au-dessus d'elle n'est pas intéressant.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je ne vois pas comment ils peuvent défendre une telle argumentation. Mais je voudrais insister sur la nécessité absolue d'avoir des informations sur les sociétés mères, dont les sociétés que vous appelez éditrices ne sont que les filiales.

Je prendrai des exemples très concrets. M. Hersant n'a jamais acheté, à ma connaissance, *Le Dauphiné Libéré* ; si je me trompe, monsieur le ministre, vous me fournirez des informations complémentaires. Mais il a acheté la majorité du capital d'une société qui s'appelle la Sofigep, et ce en se situant tout à fait dans le cadre de l'article 6 du texte qui lui est très favorable.

A-t-il acheté *Le Progrès* ? Eh bien, non, mais il a pris le contrôle de la S.A. De Laroche. Ainsi, je demande que l'on « remonte » autant qu'il sera nécessaire de façon que l'on sache qui a le pouvoir et à qui appartient le journal. Certes, s'engager dans cette voie pose des problèmes et soulève des difficultés que vous vous refusez à affronter. Nous, nous n'avons pas hésité à le faire dans le cadre de la loi de 1984 ! Votre texte est un trompe-l'œil qui permet à M. Hersant de faire ce qu'il veut car il se placera exactement dans le cadre prévu en prenant le contrôle de sociétés qui, elles-mêmes, contrôlent un certain nombre d'organes de presse.

Ainsi, il est possible d'acheter la plupart des entreprises de presse de notre pays sans transférer une seule action au niveau de la société éditrice.

Si j'ai tort, expliquez-moi pourquoi. Si j'ai raison, alors il faudrait que vous-même, monsieur le rapporteur, qui êtes de la majorité et qui soutenez le Gouvernement, vous retiriez cet article 6. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Nous nous sommes déjà prononcés sur la transparence remontante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je doute, monsieur Sueur, que vous puissiez m'expliquer comment il sera possible d'indiquer sur un journal, quel qu'il soit, les conditions de financement de l'entreprise de presse !

Qu'est-ce que cela veut dire ? Les emprunts ? Les taux d'emprunt ? Les banques auprès desquelles sont souscrits les emprunts ? Personne n'est en mesure de répondre à cette question. A mon tour de vous poser une question. *Quid* des transactions financières dont elle est l'objet, des intérêts de tous ordres qui peuvent être engagés ? Cela ne veut rien dire ! C'est là le domaine de l'aventure et, monsieur Sueur, vous ne savez pas vraiment de quoi vous parlez. Le Gouvernement conclut donc au rejet de cet amendement.

M. Guy Ducoloné. C'est quand même un peut court !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 157, 361 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par M. Queyranne et M. Schreiner, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les éditions éditées par cette entreprise. »

L'amendement n° 361, présenté par M. Péricard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

« 1° Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

« 2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse. »

Sur cet amendement, M. Soisson a présenté un sous-amendement, n° 526, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 361 par l'alinéa suivant :

« Cette obligation incombe à l'entreprise cédante. »

L'amendement n° 159, présenté par M. Queyranne et M. Schreiner, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« En cas de transfert de la propriété ou du contrôle d'une entreprise de presse ou d'une publication, les lecteurs doivent obligatoirement être informés des noms des nouveaux dirigeants, de droit ou de fait, de cette entreprise ou de cette publication. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Jacques Fleury. Monsieur le ministre, la rédaction floue que vous reprochiez à notre amendement est celle du Conseil constitutionnel.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Le Conseil constitutionnel ne rédige pas les articles de la loi !

M. Jacques Fleury. Notre amendement s'inspirait de ses attendus !

La démonstration développée par mon collègue Sueur, à l'aide de deux exemples particulièrement éloquents, justifierait une réponse mieux argumentée du rapporteur et du ministre.

J'ai entendu qu'il serait trop difficile de remonter. Et jusqu'où aller ? A mon avis, il ne faut pas poser de limite à priori. En fait, il convient d'ouvrir la voie à une meilleure information.

Par l'amendement n° 157, le groupe socialiste propose une autre rédaction de l'article 6, mieux adaptée à la réalité structurelle des entreprises de presse. Il s'agit d'informer les lecteurs sur la cession ou sur le transfert du contrôle de l'entreprise possédant un journal. Une telle disposition permettrait d'apprécier correctement la nécessaire transparence de la presse en intégrant la notion de transparence remontante ; ce qui est d'autant plus nécessaire que, par l'amendement n° 361, M. le rapporteur va nous proposer de réintroduire des seuils.

Dès lors, l'information a un double objet : celle du lecteur, ce qui assure sa liberté nécessaire ; celle des pouvoirs publics, qui devront faire respecter les seuils.

Le seuil de 20 p. 100 de détention directe ou indirecte du capital social d'une entreprise n'a pas de fondement juridique, nous le reconnaissons volontiers, mais il trouve une justification par rapport à la loi de 1984. Toutefois, nous

pourrions accepter une modification de ce chiffre : on pourrait retenir celui de la minorité de blocage. L'essentiel est que l'on puisse savoir qui contrôle l'entreprise, directement ou indirectement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 157 et pour présenter l'amendement n° 361.

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Certaines références aux attendus du Conseil constitutionnel me rappellent le débat sur le fameux amendement « Tour Eiffel ». Le Conseil constitutionnel ayant demandé qu'on prévoie un délai raisonnable, on avait proposé d'inscrire dans le texte les mots : « dans un délai raisonnable »...

M. Jean-Jack Queyranne. Oui !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* ...ce qui n'avait aucun sens ! Ou il fallait prévoir qu'un décret détermine le délai raisonnable ou préciser ce délai. Ce soir, nous retrouvons un peu le même système de raisonnement.

Cela étant, la commission est contre cet amendement. J'ai la faiblesse de penser que mon amendement n° 361 est mieux rédigé, *(Sourires)* donc plus clair.

M. Jean-Jack Queyranne. Vous en êtes l'auteur !

M. Michel Péricard, *rapporteur.* En effet j'en suis l'auteur, je le dis sans modestie.

Cet amendement vise aussi les promesses de cession, mais supprime la notion de minorité de blocage, qui est sans valeur juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je souscris complètement aux arguments de M. Péricard et j'accepte volontiers son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Willy Dimeglio pour défendre le sous-amendement n° 526.

M. Willy Dimeglio. Par ce sous-amendement, il s'agit de préciser que l'obligation de porter à la connaissance des lecteurs le transfert de propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication incombe à l'entreprise cédante.

En effet, le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines impose de définir avec précision tout fait sanctionné pénalement. C'est la raison pour laquelle il convient d'indiquer qu'il revient à l'entreprise éditrice cédante d'informer les lecteurs des transferts de propriété ou d'exploitation d'un titre. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel en 1984, en relevant que l'absence de mention de la personne à qui incombe l'obligation d'information a été édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines.

Ce sous-amendement est, en quelque sorte, imposé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je suis absolument convaincu qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement se rallie à l'argumentation très pertinente présentée par M. Dimeglio.

M. le président. Avant de voter sur l'amendement n° 361 et le sous-amendement n° 526, il convient d'examiner l'amendement n° 159 qui est en discussion commune.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement n° 159 tend à rédiger l'article n° 6 d'une manière extrêmement claire. D'ailleurs, l'amendement de notre collègue Queyranne est si clair qu'il se passe de toute explication, et je ne comprends pas comment on pourrait n'être pas convaincu par son énoncé même.

Quant aux remarques que M. le ministre a cru devoir faire sur un amendement précédent, je reconnais volontiers qu'il n'est pas toujours facile de reprendre tels quels, dans un texte de loi, les considérants du Conseil constitutionnel. Mais ce que nous voulions souligner, c'est que la loi que vous nous proposez va à l'inverse de l'esprit de celle de 1984. Or, monsieur le ministre, le Conseil constitutionnel avait-il tort ou raison lorsqu'il écrivait, à propos de la loi de 1984 : « Loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter, la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière tend à renforcer l'exercice effectif de cette liberté. En effet, en exigeant que soient connus du public les dirigeants réels des entreprises de presse - et vous constatez que notre amendement va exactement dans ce sens - les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent être l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés, le législateur met les lecteurs à même d'exercer leur choix de façon vraiment libre et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information qui lui sont offerts par la presse écrite. » ?

Voilà l'avis du Conseil constitutionnel sur la loi de 1984.

Or, que faites-vous ? Vous remettez en cause une œuvre législative qui mettait les lecteurs à même d'exercer leurs choix de façon vraiment libre et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information. On ne saurait mieux dire !

M. Bertrand Cousin. *Amen !*

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur cet amendement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 526.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361, modifié par le sous-amendement n° 526.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 159 devient sans objet.

Deviennent également sans objet les amendements n°s 161 et 162 de M. Queyranne, 519 de M. Bleuler, 163 de M. Queyranne, 392 de M. Hage, 164 à 177 de M. Queyranne, 393 de M. Leroy, 179 et 180, 182 à 189, 190 corrigé, 191 à 194, 196 à 207 de M. Queyranne, 394 de M. Leroy, 208 et 209 de M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Quelle méthode expéditive !

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique à toute personne physique ou morale contrôlant directement ou indirectement une entreprise de presse. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Si vous le voulez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 211 et 212.

M. le président. Volontiers, mon cher collègue.

Les amendements n°s 211 et 212 sont présentés par M. Queyranne et M. Schreiner.

L'amendement n° 211 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux groupements de droit ou de fait qui contrôlent directement ou indirectement une entreprise de presse.

L'amendement n° 212 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux dirigeants réels de l'entreprise de presse. »

Vous avez la parole, monsieur Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Ces amendements tendent à définir le champ d'application de l'article 6. En effet, celui-ci, faute d'être ainsi amendé, sera pratiquement inopérant dans la mesure où il ne permettra pas au lecteur de connaître ceux qui contrôlent réellement le journal qu'il achète. Tel qu'il est rédigé, l'article 6 ne permet pas, sur le plan pratique, de savoir dans quelles publications les informations seront fournies, ni à quel niveau aura lieu l'insertion, ni qui sera

éventuellement poursuivi. Dans l'état actuel du texte, le choix doit se faire entre un refus d'information véritable des lecteurs ou une inefficacité totale. Ce texte ne peut être qu'une source de conflits.

Par ces trois amendements, nous proposons d'indiquer à qui s'appliquent les dispoaitions de l'article 6 : personnes physiques ou morales, groupements de droit ou de fait, dirigeants réels de l'entreprise de presse, c'est-à-dire tous ceux qui contrôlent une entreprise de presse. Ainsi éviterions-nous les incohérences qui persistent dans le texte modifié par l'amendement de M. Péricard. Ainsi aboutirions-nous à la transparence remontante permettant de connaître la source des moyens financiers et les transactions financières qui interviennent dans une entreprise de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, *rapporteur.* Pour des raisons mille et une fois exposées, contre ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous avons expliqué dix fois pourquoi nous ne pouvions pas retenir les dispositions proposées par M. Queyranne. Je n'y reviens pas. Contre !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 210.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 dans la rédaction de l'amendement n° 361 modifiée par le sous-amendement n° 526, précédemment adoptés.
(L'article 6, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. A la demande de la commission, les amendements nos 213 à 216 de M. Queyranne sont réservés jusqu'à l'examen des articles additionnels après l'article 11.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 98, portant réforme du régime juridique de la presse (rapport n° 193 de M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel,* lois et décrets des 16 et 17 juin 1986)

Groupe socialiste
(198 membres au lieu de 196)

Ajouter les noms de M. Henri Nallet et de M. Olivier Stirn.

Apparentés aux termes de l'article 19, du règlement
(14 membres au lieu de 16)

Supprimer les noms de M. Henri Nallet et de M. Olivier Stirn.

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

MM. Benjamin Brial et Maurice Nenou-Pwataho ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Edouard Fritch et Jean Tiberi ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe du R.P.R. a désigné :

1° MM. Edouard Fritch et Jean Tiberi pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

2° MM. Benjamin Brial et Maurice Nenou-Pwataho pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le lundi 16 juin 1986, à seize heures

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel.*

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	France
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
03	Compte rendu ..... 1 an	105	905
33	Questions ..... 1 an	105	525
03	Table compte rendu	50	62
03	Table questions	50	90
	DEBATS DU SENAT :		
05	Compte rendu ..... 1 an	96	500
35	Questions ..... 1 an	96	331
05	Table compte rendu	50	77
35	Table questions	30	40
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
07	Série ordinaire ..... 1 an	654	1 503
27	Série budgétaire ..... 1 an	198	293
	DOCUMENTS DU SENAT :		
09	Un an	654	1 400

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31
Administration : 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103861706-000886